

sommaire

	Pages
<u>TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES</u>	
PROTECTION CIVILE	
Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 23 novembre 2001)	1355
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE	
Communauté de communes (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2001)	1355
CHASSE	
Liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2002 (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2001)	1356
Modalités de destruction à tir des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2002 (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2001)	1357
EAU	
Renouvellement d'autorisation au syndicat d'Assainissement du Pays de Soule, communes de Cheraute, Espes Undurein, Garindein, Gotein Libarrenx, Mauléon (Arrêté préfectoral Du 30 novembre 2001)	1360
Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, commune d'Aramits, source de Calangue (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2001)	1367
Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, communes d'Aramits, Sources d'Escoubes (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2001)	1369
SERVICES FISCAUX	
Fermeture au public des recettes divisionnaire et principales des impôts et des bureaux des conservations des hypothèques relevant de la Direction des services fiscaux des Pyrénées Atlantiques pour arrêté comptable annuel, le vendredi 4 janvier 2002 (Arrêté Préfectoral du 7 décembre 2001)	1371
SPECTACLES	
Licence d'entrepreneur de spectacles (Arrêtés préfectoraux du 28 novembre 2001)	1371
POLICE DES COURS D'EAU	
Autorisation d'occupation temporaire de la rivière la Nive par un ouvrage de prise d'eau commune de Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2001)	1377
COMITES ET COMMISSIONS	
Constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Lalouquette (Arrêté préfectoral du 14 novembre 2001)	1378
Renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme (Arrêté préfectoral du 30 décembre 2001)	1379
COMMERCE ET ARTISANAT	
Délivrance d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 29 novembre 2001)	1380
Retrait d'une licence d'agent de voyages (Arrêté préfectoral du 3 décembre 2001)	1380
Heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et de divers établissements ouverts au public (Arrêté préfectoral du 4 décembre 2001)	1380
URBANISME	
Remaniement du cadastre de la commune de Soumoulou (Arrêté préfectoral du 5 décembre 2001)	1381
AERODROME	
Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) (Arrêté préfectoral du 20 novembre 2001)	1382
ENERGIE	
<i>Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :</i>	
• commune de St Palais (Autorisation du 27 novembre 2001)	1382
• commune de Lasse (Autorisation du 27 novembre 2001)	1383
• commune de Loubieng (Autorisation du 27 novembre 2001)	1384
• commune de Mouhous (Autorisation du 28 novembre 2001)	1384
ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE	
Tarification de l'Institut Médico-Educatif « Castel de Navarre » à Jurançon (Arrêté préfectoral du 15 novembre 2001)	1385
Forfaits de soins 2001 des maisons de retraite publiques et privées (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2001)	1385
Forfaits de soins 2001 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (Arrêté préfectoral du 28 novembre 2001) ..	1388
DELEGATION DE SIGNATURE	
Délégation de signature à M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet de Bayonne au Secrétaire Général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2001)	1390
Délégation de signature à M. Patrick BREMENER, sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie au secrétaire en chef et aux chefs de bureau de la sous-préfecture (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2001)	1391
Délégation de signature au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2001)	1391

.../...

Sommaire

Pages

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial 1392

MUNICIPALITE

Municipalités 1393

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque (Décision régionale du 6 novembre 2001) 1393

Centre Hospitalier de Pau (Décision régionale du 24 octobre 2001) 1394

SA «Polyclinique Ecot Gaucher» à Pau (Décision régionale du 6 novembre 2001) 1395

Association Saint-François Xavier - Fondation Luro à Ispoure (Décision régionale du 6 novembre 2001) 1396

SAS «Polyclinique Jean Olçomendy, à Oloron-Sainte-Marie (Décision régionale du 6 novembre 2001) 1397

Dotation globale de financement et tarifs de prestation du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2001 (Arrêté régional du 19 novembre 2001) 1399

Dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2001 (Arrêté régional du 14 novembre 2001) 1400

COMITES ET COMMISSIONS

Changement d'un membre du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale section sanitaire (Arrêté Préfet de région du 20 novembre 2001) 1401

Nomination au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne) (Arrêté Préfet de région du 26 octobre 2001) 1401

Nomination au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (Pau) (Arrêté Préfet de région du 26 octobre 2001) 1402

Nomination au conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne (Arrêté Préfet de région du 26 octobre 2001) 1403

Nomination au conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie du Béarn et de la Soule (Arrêté Préfet de région du 26 octobre 2001) 1404

Nomination au conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine (Arrêté Préfet de région du 26 octobre 2001) 1404

Nomination au conseil d'administration de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine (Arrêté Préfet de région du 16 octobre 2001) 1405

Nomination au conseil d'administration de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'aquitaine (Arrêté Préfet de région du 16 octobre 2001) 1406

Nomination au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bayonne (Arrêté Préfet de région du 26 octobre 2001) 1406

Nomination au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Pau (Arrêté Préfet de région du 26 octobre 2001) 1407

Renouvellement du conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique (Arrêté préfet de région du 26 novembre 2001) 1408

Renouvellement du conseil d'administration centre régional de documentation pédagogique (Arrêté préfet de région du 6 décembre 2001) 1408

Commission des ateliers et des allocations d'installation en faveur des artistes (Arrêté préfet de région du 27 septembre 2001) 1409

NOMINATION

Nomination de contrôleur du travail des transports (Décision régionale du 26 novembre 2001) (Décision régionale du 26 novembre 2001) . 1409

Nomination des membres du jury régional du D.E.F.A. pour l'année 2001 (Arrêté préfet de région du 24 juillet 2001) 1410

Agrément de Mme Claude CHAUSSEE, en qualité de sous-directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde (Arrêté préfet de région du 3 juillet 2001) 1410

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature de :

• M. Alain BOISSINOT – recteur de l'académie de Bordeaux (Arrêté préfet de région du 24 juillet 2001) 1411

• M. Alain BOISSINOT – recteur de l'académie de Bordeaux (Arrêté préfet de région du 15 octobre 2001) 1412

• M^{me} Dominique COLLIN, déléguée régionale aux droits des femmes (Arrêté préfet de région du 31 juillet 2001) 1413

• M. André DUCASTAING, délégué régional à la recherche et à la technologie (Arrêté préfet de région du 31 juillet 2001) 1414

• M. Roland CAFFORT, Directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfet de région du 14 août 2001) 1415

• M. Jean François BOUDY, directeur régional de l'agriculture et de la forêt (Arrêté préfet de région du 5 octobre 2001) 1416

• M. Christian ASSAILLY, directeur de l'aviation civile sud-ouest (Arrêté préfet de région du 15 octobre 2001) 1418

• M. François GOULET – directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 15 octobre 2001) 1419

• M. Denis NAVASSE – directeur régional du commerce extérieur par intérim (Arrêté préfet de région du 17 octobre 2001) 1421

• M. Yves MASSENET, directeur régional de l'équipement d'aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la gironde (Arrêté préfet de région du 18 octobre 2001) 1422

• Mme Nicole GONTIER – directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (Arrêté préfet de région du 4 décembre 2001) 1424

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral du 23 novembre 2001

Service interministériel de défense et de protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

Vu l'arrêté du 24 mai 2001 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 février 1999 portant habilitation du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques;

Vu la demande d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 19 novembre 2001;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet;

ARRETE

Article premier : L'habilitation à la formation aux premiers secours est renouvelée au Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques des Pyrénées-Atlantiques sous le n° 01-1424-H;

Article 2: le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques des Pyrénées-Atlantiques s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son habilitation et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;

- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3. Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques des Pyrénées-Atlantiques ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 23 novembre 2001

Le Préfet : André VIAU

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Communauté de communes

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Par arrêté du 29 novembre 2001, le Syndicat de l'Ouhabia a été créé entre les communes d'Arbonne, Ahetze et Bidart. Il

a comme compétences l'aménagement et la gestion des berges des ruisseaux faisant partie du Bassin Versant de l'Ouhabia et l'assainissement autonome,

=====

Par arrêté du 29 novembre 2001, le Syndicat Intercommunal des Cinq Rivières a transféré son siège à la mairie de Burosse-Mendousse et modifié la composition du comité syndical,

=====

Par arrêté du 29 novembre 2001, la commune de Mont a adhéré au Syndicat Mixte pour le Traitement des Boues.

CHASSE

Liste des espèces d'animaux nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2002

Arrêté préfectoral N° 2001-D-1668 du 29 novembre 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement article L.427-8,

Vu le Code rural article R. 227-6,

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles,

Vu les statistiques de capture des animaux d'espèces nuisibles de l'année 2000-2001 et antérieures fournies par l'administration,

Vu les déclarations de prises et l'évaluation des dégâts recueillies durant l'année 2000-2001 par l'association départementale des piégeurs des Pays de l'Adour et les lieutenants de louveterie,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des chasseurs,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la chasse et de la faune sauvage,

Considérant que pour la fouine il n'existe pas de solution alternative en raison de la nature des élevages domestiques dans le département,

Considérant que la belette et le putois sont des prédateurs de la faune sauvage et qu'il n'existe pas de solution alternative autre que le piégeage,

Considérant que la martre est un prédateur du grand tétaras et qu'il n'existe pas de solution alternative,

Considérant l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, la prévention des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles, la protection de la faune et de la flore,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : Les espèces d'animaux suivantes sont classées nuisibles pour l'année 2002 dans les lieux désignés ci-après :

Espèces	Lieux où l'espèce est classée nuisible
<u>Mammifères :</u>	
Renard (vulpes vulpes)	} Ensemble du département
Fouine (martes foina)	
Ragondin (myocastor coypus)	
Rat musqué (ondata zibethica)	
Vison d'Amérique (mustela vison)	
Martre (martes martes)	➤ Uniquement sur les territoires où la chasse des tétraonidés est interdite par l'arrêté préfectoral annuel
Putois (mustela putorius)	➤ Uniquement sur les territoires des associations cynégétiques qui ont passé une convention lapins avec la fédération des chasseurs - liste annexée
Belette (mustela nivalis)	➤ Uniquement sur les territoires des associations cynégétiques qui ont passé une convention lapins avec la fédération des chasseurs - liste annexée
Sanglier (sus scrofa)	➤ Uniquement sur le territoire du canton d'Accous
<u>Oiseaux :</u>	
Pie bavarde (pica pica)	} Ensemble du département
Corneille noire (corvus corone corone) ..	
Etourneau sansonnet (sturnus vulgaris) ..	

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera notifié à MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Fédération des chasseurs, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, les maires des communes du département, le Chef de la Garderie ONCFS, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 29 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ANNEXE

à l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 fixant la liste des animaux nuisibles pour l'année 2002

Liste des associations cynégétiques ayant passé une convention lapin de garenne avec la fédération des chasseurs

AAST	CHERAUTE	MOMAS
AIC GARROS	ESCOS	MONCAYOLLE
AIC LA RIBERE	GABAT	NOUSTY
AIC NARP	GERONCE	OLORON STE MARIE
ALOS SIBAS ABENSE	GOTEIN LIBARRENX	PONSON DEBAT
AMENDEUIX ONEIX	HOSTA	PONSON DESSUS
ARBUS	IGON	PONTACQ
ARTIGUELOUTAN	ILHARRE	PRECHACQ JOSBAIGT
ARZACQ	IRISSARAY	PUYOO
AUTEVIELLE	LABASTIDE CLAIRENCE	RIUPEYROUS
BALIROS	LACQ-AUDEJOS	ROQUIAGUE
BONNUT	LOUBIENG	SAUVETERRE DE BEARN
BORDERES	LOUVIE JUZON	SEVIGNACQ MEYRACQ
BUZY	LUCQ DE BEARN	ST DOS
CARRESE-CASSABER	MENDIONDE	TARSACQ
CHARRITE DE BAS	MENDITTE	URDOS

Modalités de destruction à tir des espèces d'animaux classés nuisibles dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour l'année 2002

Arrêté préfectoral n 2001-D-1669 du 29 novembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement article L.427-8,

Vu le Code rural article R. 227-16 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2001 fixant la liste des espèces d'animaux nuisibles pour l'année 2002 dans le département des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Chasse et de la Faune sauvage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article premier : La destruction à tir des espèces d'animaux classés nuisibles peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

ESPECES	PERIODE AUTORISEE	CONDITIONS	FORMALITES	MOTIVATIONS
MAMMIFÈRES :				
Renard vulpes vulpes	du 1 ^{er} au 31 mars 2002	hors des réserves de chasse et de faune sauvage de jour y compris en temps de neige, 20 tireurs maximum, 6 chiens au plus	autorisation préfec- torale individuelle dans les conditions prévues à l'article 2	protection de la faune sauvage et domes- tique
Fouine martes foina	du 1 ^{er} au 31 mars 2002	id.	id.	protection de la faune sauvage et domes- tique
Ragondin myocastor coypus	du 1 ^{er} au 31 mars 2002	id.	id.	protection des berges et des cultures
Rat musqué ondatra zibethica	du 1 ^{er} au 31 mars 2002	id.	id.	protection des berges et des cultures
Martre martes martes	du 1 ^{er} au 31 mars 2002	id.	id.	protection du Grand Tétrás
Putois mustela putorius	du 1 ^{er} au 31 mars 2002	id.	id.	protection de la faune sauvage et domes- tique
Belette mustela nivalis	du 1 ^{er} au 31 mars 2002	id.	id.	protection de la faune sauvage et domes- tique
Sanglier Sus scrofa	du 1 ^{er} au 31 mars 2002	hors des réserves de chasse et de faune sauvage de jour y compris en temps de neige,	id.	protection des cultures
Vison d'Amérique mustela vison	toute l'année à l'exception des mois de mai et juin	uniquement par piégeage avec des pièges de catégorie I (cage-piège)	selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 modifié	protection des popu- lations de vison d'Europe
OISEAUX				
Pie Bavarde pica pica	du 1 ^{er} au 31 mars 2002	hors réserve de chasse et de faune sauvage de jour y compris en temps de neige	autorisation préfec- torale individuelle dans les conditions prévues à l'article 2	protection des dégâts sur semis et cultures - prédation sur la faune sauvage et domestique
Corneille noire cornus corone corone	du 1 ^{er} au 31 mars 2002	id.	id.	id.
Etourneau Sansonnnet sturnus vulgaris	du 1 ^{er} au 31 mars 2002	id.	id.	protection des dégâts sur semis et cultures, sécurité et santé publiques

Article 2. La demande d'autorisation de destruction à tir est souscrite par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, selon le modèle annexé au présent arrêté.

Article 3. Dans les réserves de chasse et de faune sauvage, les gardes particuliers des associations cynégétiques et les piégeurs agréés sont autorisés à procéder à la régulation des animaux nuisibles du 1^{er} janvier au 31 décembre dans les conditions prévues aux articles R.227-5 à 26 du code rural.

Pour les gardes particuliers, l'emploi maximum de 3 chiens de déterrage est autorisé. Traque interdite.

Article 4. L'emploi du grand duc artificiel est autorisé comme moyen d'appel pour les corvidés.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera notifié à MM. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le président de la fédération des chasseurs, le colonel commandant le groupement de gendarmerie à Pau, les maires des communes du département, le chef de la garderie ONCFS, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché dans toutes les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 29 novembre 2001
 Pour le Préfet et par délégation,
 le secrétaire général : Alain ZABULON

MODELE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION D'ANIMAUX NUISIBLES

Je soussigné (1)

demeurant à

agissant en qualité de(2)

propriétaire, possesseur fermier

Délégué propriétaire possesseur fermier

(fournir une copie de la délégation)

sur..... ha dont ha de bois, situés sur la ou les communes (préciser les lieux dits)

.....

.....

sollicite l'autorisation de détruire à tir dans les conditions suivantes :

espèces période	lieux de destruction préciser superficie	cultures menacées
-----------------	---	-------------------

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions tireurs dont les noms prénoms et domicile sont :

.....

A.....le.....

signature

AVIS de la Fédération Départementale des Chasseurs

A PAU le.....

(1) nom, prénom, profession

(2) rayer les mentions inutiles

EAU

**Renouvellement d'autorisation
au syndicat d'Assainissement du Pays de Soule,
communes de Cheraute, Espes Undurein, Garindein,
Gotein Libarrenx, Mauléon**

Arrêté préfectoral N° 01/EAU/031 du 30 novembre 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Autorisation de fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Mauléon comprenant notamment

- le système de collecte des eaux usées
- le système de transfert des eaux collectées vers la station d'épuration
- les déversoirs d'orage situés sur le système d'assainissement
- la station d'épuration intercommunale
- le rejet des effluents épurés dans la saison à Vidos Abense de Bas

Autorisation prévue par l'article L.214.3 du code de l'Environnement

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Expropriation,

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié par le décret n° 93-245 du 25 février 1993 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 10 juillet 1976,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu le décret n° 94-1133 du 8 décembre 1994 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié le 31 août 1999 portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372.1.1 et L.372.3 du

Code des Communes (articles L.2224.8 et L.2224.10 du Code Général des Collectivités Territoriales),

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles,

Vu le SDAGE Adour Garonne approuvé le 6 août 1996 par le préfet coordonnateur de bassin,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 1997 fixant le périmètre d'agglomération de l'agglomération de Mauléon ,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de la station d'épuration du Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 1996 autorisant le Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule à exploiter le système de collecte et de traitement des effluents et de rejet dans la Saison à Vidos Abense de Bas,

Vu le dossier de demande présenté le 5 avril 2001 par le Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule sollicitant le renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de collecte et de traitement des effluents et de rejet dans la Saison à Vidos Abense de Bas,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques (MISE) du 2 juillet 2001,

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 septembre 2001,

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité des eaux du Saison,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier - Objet de l'autorisation

Le fonctionnement du système d'assainissement du Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule (SAPS) est autorisé dans les conditions fixées aux articles suivants.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant les communes de Chéraute, Espes Undurein, Garindein, Gotein Libarrenx, Mauléon et Vidos Abense de Bas,
- le réseau de transfert des effluents collectés vers la station d'épuration
- la station d'épuration sise à Vidos Abense de Bas,
- les déversoirs d'orage du système d'assainissement,
- le rejet d'eaux traitées dans la Saison à Vidos Abense de Bas,

Les rubriques de la nomenclature visée à l'article L 214-2 du Code de l'Environnement concernées par cette autorisation sont les suivantes :

- 5.1.0.1°, 5.2.0.1° et 5.2.0.2°

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

CHAPITRE I

—
*Prescriptions applicables
à l'ensemble du système d'assainissement*
—

Article 2 - Rapport annuel sur le fonctionnement du système d'assainissement

Le pétitionnaire établit chaque année un rapport sur le fonctionnement du système d'assainissement comprenant notamment :

- 1) Les indicateurs techniques permettant de connaître :
 - a) l'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter par le système d'assainissement,
 - b) les variations des charges brutes et des flux de substances polluantes en fonction des conditions climatiques ou des saisons,
 - c) le taux de collecte, et le taux de raccordement,
 - d) la capacité d'épuration et le rendement effectif du système d'assainissement.
- 2) L'indication des objectifs en cours et des moyens à mettre en place pour les atteindre, qui contient :
 - a) le rappel des objectifs et des obligations réglementaires,
 - b) l'évolution du taux de dépollution nécessaire pour assurer le respect de ces objectifs et de ces obligations,
 - c) la pluviosité sur la base de laquelle seront fixées les caractéristiques du système d'assainissement,
 - d) l'échéancier des opérations.

Le rapport annuel est adressé au service chargé de la police des eaux et à l'agence de l'eau.

Le système d'assainissement doit être conçu et adapté pour permettre la réalisation des mesures dans des conditions représentatives.

Article 3 - Plans des réseaux

Les plans du système d'assainissement comprenant les réseaux de collecte et les déversoirs d'orage sont établis à une échelle compatible avec une lecture aisée (1/5000e maximum). Ils sont mis à jour chaque année par le pétitionnaire et tenus à disposition du service chargé de la police des eaux.

=====

CHAPITRE II

Prescriptions applicables aux systèmes de collecte

—
A - Prescriptions générales
—

Article 4 - Raccordement

Au-delà du délai fixé par l'article L 33 du Code de la Santé Publique, la collectivité doit satisfaire aux conditions des articles 31-32-33 de l'arrêté du 22 décembre 1994 et pouvoir justifier à tous moments, de l'état des raccordements et des contrôles réalisés en application de l'article 24 de l'arrêté susvisé.

Article 5 - Récolement

Les ouvrages de collecte nouveaux feront l'objet d'une procédure de réception conformément au cahier des charges minimum de l'arrêté du 22 décembre 1994.

B - Prescriptions particulières
—

Article 6 - Conception et réalisation

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites,
- acheminer au système de traitement l'ensemble des flux collectés par temps sec et des flux collectés par temps de pluie jusqu'à son débit de référence,
- limiter, notamment par temps de pluie quand le débit de référence du système de traitement est atteint, les rejets par surverse du système de collecte et ses impacts sur les milieux et ses usages.

Article 7 - Raccordement au réseau de collecte

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le pétitionnaire met en place le contrôle des installations de raccordements prévu à l'article L 35-1 du Code de la Santé Publique.

Le pétitionnaire instruit les autorisations de déversement pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de la composition des effluents.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Pour les nouveaux tronçons, au-delà du délai fixé par l'article L 33 du code de la Santé Publique, le pétitionnaire doit pouvoir justifier de l'état de tous les raccordements.

Le service chargé de la police de l'eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L 35-1 du Code de la Santé Publique.

Article 8 - Obligations de résultat du système de collecte

Le taux de collecte annuel de la DBO5 de l'ensemble du système de collecte doit être supérieur à :

- 95 % au 31 décembre 2005.

Le taux de raccordement des usagers individuels doit être :

- égal à 100 % le 31 décembre 2005. Des dérogations à l'obligation de raccordement des particuliers peuvent être accordées exceptionnellement dans les conditions prévues par la réglementation et dans la mesure où le particulier dispose d'un assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Article 9 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Les déversoirs d'orage seront conçus, adaptés et entretenus de manière à ce que l'ensemble du système d'assainissement puisse en permanence répondre aux obligations du présent arrêté.

D'une manière générale, en dehors des périodes d'entretien et de réparation, aucun déversement du système de collecte n'est admis :

- en période de temps sec,
- en période de pluie de retour 10 ans pour les ouvrages 1D, 4D, 5D, 1G, 2G et 5G,
- en période de pluie de retour 1 an pour les ouvrages 3D, 3G et 6G qui devront être équipés d'un décanteur lamellaire,
- en période de pluie de retour 1 mois pour l'ouvrage 4G qui devra également être équipé d'un décanteur lamellaire.

En dehors des périodes visées à l'alinéa précédent, notamment en période de pluie importante les rejets du système de traitement sont admis sur les points de surverse dont la liste figure en annexe II. et dans les conditions suivantes :

- les débits de référence en entrée du système de traitement visés à l'article 13 sont atteints,
- le débit de référence spécifique à chaque déversoir d'orage mentionné en annexe II et correspondant à la capacité de transit du réseau de collecte en aval du déversoir d'orage est atteint,
- le nombre annuel de déversements, pour un déversoir considéré, est inférieur ou égal aux indications figurant en annexe II, et ne doit pas dépasser en moyenne 12 déversements. Cet objectif devra être atteint au 31 décembre 2005.
- les ouvrages de surverse sont équipés pour répondre aux prescriptions de l'article 18,
- les rejets du système de collecte, ses incidences sur les milieux et sur leurs usages font l'objet d'une surveillance, en particulier, les ouvrages de surverse sont équipés d'un système d'auto-surveillance conforme à l'article 25.

Le pétitionnaire précisera, dans le délai de un an à compter de la date de signature du présent arrêté, pour l'ensemble des déversoirs d'orage, le fonctionnement des surverses du système de collecte et leur incidence sur les milieux et ses usages.

Dans le même délai, l'exploitant soumet au préfet un programme de réhabilitation du système de collecte afin de supprimer ou d'adapter, avant le 31 décembre 2005, les rejets et les points de surverse qui ne sont pas conformes avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction des matières polluantes fixés par arrêté préfectoral du 22 décembre 2000.

Il s'agit, en particulier de supprimer les rejets dans les milieux récepteurs autres que le Saison et de diriger les rejets vers des points de surverse où l'incidence sur les milieux et ses usages est limitée, connue et contrôlée.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, en cas de difficultés majeures et sur la base d'une étude montrant l'absence d'incidence, les déversoirs d'orage vers les milieux récepteurs autres que le Saison pourront être admis au-delà du 31 décembre 2005 pour des déversements d'orage limités et respectant les autres dispositions du présent article.

Le pétitionnaire tient régulièrement à jour la liste figurant en annexe II des déversoirs d'orage du système d'assainissement de l'agglomération de Mauléon, mentionnant, pour chaque déversoir d'orage, le flux collecté par le tronçon de collecte concerné, le débit de référence de l'ouvrage, le

nombre moyen de déversements annuels et le flux annuel maximal de pollution rejeté. L'exploitant adresse annuellement un exemplaire de cette liste accompagné d'un plan de repérage des ouvrages au service chargé de la police des eaux.

Article 10 - Diagnostic du réseau de collecte

L'étude de diagnostic du système de collecte existant, visée à l'article 16 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 est maintenue à jour et tenue à la disposition du service de police des eaux.

Ces données sont mises à jour dans le rapport annuel visé à l'article 2.

CHAPITRE III

Prescriptions applicables au système de traitement

A) Emplacement de la station d'épuration

Article 11 - Emplacement

La station d'épuration est implantée sur une partie de la parcelle cadastrée n° 79 de la commune de Viodos Abense de Bas et conformément aux plans joints à la demande d'autorisation ;

B) Dimensionnement de la station d'épuration

Article 12 - Conception de la station d'épuration

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

Le système de traitement comprend les étapes suivantes :

- le dégrillage automatique (espacement des barreaux = 2.5 cm),
- le relèvement des eaux usées pour un débit de pointe par temps sec de 130 m3/h,
- dessablage - dégraissage,
- le traitement par boue activée/aération prolongée pour un débit moyen journalier de 62.5 m3/h,
- la décantation avec recirculation des boues,
- le traitement des boues par épaissement dynamique et déshydratation. Le traitement des boues est orienté principalement vers leur valorisation agricole.

Article 13 - Charges de référence du système de traitement pour 10 000 équivalents/habitant

Les charges de référence du système de traitement sont :

	Temps sec
<u>Charges hydrauliques</u>	
Débit journalier	1 500 m3/j
Débit de pointe	130 m3/h
<u>Charges polluantes</u>	
DB05	600 kg/j
DCO	1 200 kg/j
MES	900 kg/j
NTK	150 kg/j
Pt	40 kg/j

En temps de pluie et au delà de 132 m³/h, les volumes en surcharge seront dirigés vers le Saison après pré-traitement (dégrillage et décanteur lamellaire)

Article 14 : Obligations de résultat du système de traitement

Article 14-1 : Obligations de résultats du système de traitement par temps sec

Le rejet par temps sec du système de traitement doit respecter les valeurs limites fixées en flux maximal et, soit les valeurs limites fixées en concentration, soit les valeurs limites fixées en rendement indiquées dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Rendement épuratoire	Flux maximal de rejet en Kg/j	
			Garanti	A compter du 31/12/2005
DCO	125	80 %	240	265
DBO5	25	92 %	48	53
MES	35	92 %	72	74
NH4				4
Pt	10	80 %		8.5
NGL	15	70 %		80

14-1-1 Autres obligations de résultats

Le rejet devra en outre satisfaire les prescriptions suivantes :

- **Température** : la température de l'effluent traité devra être inférieure à 25°C.
- **pH** : le pH doit être compris entre 6 et 8.5.
- **Couleur** : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- **Substances capables d'entraîner la destruction du poisson** : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson et gêner sa reproduction ou celle de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre après mélange avec les eaux réceptrices.
- **Odeur** : l'effluent ne doit dégager aucune odeur putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Article 15 - Possibilités d'évolution du système de traitement

Le système de traitement est conçu pour pouvoir évoluer, si nécessaire, vers la possibilité d'abattre la pollution bactériologique de l'effluent rejeté.

Article 16 - Dispositions diverses

16.1 - Bruit

Les installations seront conformes aux dispositions des articles R 48-1 à R 48-6 du Code de la Santé Publique concernant la prévention des bruits de voisinage.

16.2 - Prévention des odeurs

Le système de traitement sera conçu, entretenu et exploité de manière à permettre de limiter la formation d'odeurs et traiter les odeurs produites.

A cet effet, les ouvrages produisant ou susceptibles de produire des nuisances olfactives seront confinés dans des bâtiments ventilés permettant d'amener de l'air frais et d'évacuer l'air vicié vers un traitement de désodorisation.

Article 17 - Modalités d'entretien

Le Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatibles avec les termes du présent arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, le Syndicat d'Assainissement du Pays de Soule tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

L'exploitant informe 15 jours au préalable l'administration et notamment le service chargé de la Police des Eaux (Direction départementale de l'Équipement, Subdivision Hydraulique) et la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique des périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

CHAPITRE IV

Dispositions concernant les rejets

Article 18 - Dispositions générales concernant les ouvrages de surverse

Les ouvrages de surverse sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objet flottant.

Les points de rejet sont déterminés de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices

notamment les zones de baignades, les zones piscicoles et conchylicoles.

Ces points de déversement ne doivent en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

Article 19 - Dispositions techniques imposées à l'ouvrage de rejet de la station d'épuration

L'ouvrage présentera les caractéristiques suivantes :

- canalisation en béton Æ 300 implantée en rive gauche du Saison,
- le rejet est effectué par écoulement gravitaire direct,
- l'exutoire aboutit sur la berge du Saison dans le lit vif du cours d'eau,
- l'ouvrage ne devra pas faire saillie, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

CHAPITRE V

Dispositions concernant l'élimination des sous produits

Article 20 - Dispositions applicables à l'ensemble des sous produits

Le pétitionnaire doit pouvoir garantir la conformité avec la réglementation en vigueur de l'élimination ou de la valorisation de l'ensemble des sous produits du système d'assainissement et le justifier à tout moment.

Article 21 - Sous produits issus du curage des réseaux et des ouvrages de collecte

Les sous produits issus de curage des réseaux seront traités et éliminés dans des installations habilitées à cet effet.

Article 22 - Sous produits issus des prétraitements

22.1 - Sous produits issus du dégrillage

Les sous produits issus du dégrillage seront essorés et conditionnés de manière à pouvoir être évacués dans des installations classées pour la protection de l'environnement aptes à les recevoir (incinérateur).

22.2 - Sous produits issus du dessablage

Les sous produits issus du dessablage sont lavés et essorés (teneur maximum en MES : 5%) puis évacués dans des établissements aptes et autorisés à les recevoir.

22.3 - Sous produits issus du dégraissage

Les graisses issues du dégraissage seront également incinérées.

Article 23 - Boues d'épuration

23.1. Prétraitement des boues

Les boues issues du traitement biologique sont régulièrement extraites et prétraitées sur le site dans les conditions suivantes :

- extraction des boues dans un silo agité, ventilé et désodorisé
- pré-épaississement des boues
- digestion
- déshydratation

23.2. Elimination des boues

Les boues après digestion et déshydratation sont amenées au moyen d'une pompe à vis vers un hangar de stockage. Elles sont destinées à être valorisées en agriculture et font l'objet d'un plan d'épandage actualisé en 1999.

L'instruction administrative relative à l'épandage des boues est traitée par la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment la quantité, la qualité et la destination des boues produites et l'autorisation des filières boues utilisées.

A cet effet le pétitionnaire adresse chaque année au service chargé de la police de l'eau (Direction départementale de l'Équipement, Subdivision Hydraulique) et à la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt :

- le bilan de l'année écoulée : quantité et qualité produites, détail des filières utilisées et des quantités éliminées par filière, accompagné des autorisations relatives à chaque filière.
- le programme prévisionnel des quantités, qualités et destinations prévues pour l'année à venir accompagné des autorisations relatives à chaque filière.

23.3. Préventions des odeurs

Toutes les précautions sont prises pour limiter la formation et la propagation d'odeurs sur les installations de manipulation, de stockage et de prétraitement des boues sur le site.

En particulier, toutes les sources produisant ou susceptibles de produire des odeurs sont confinées et mises en dépression par une ventilation mécanique reliée à un traitement de désodorisation.

CHAPITRE VI

Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 24 - Principes généraux de l'auto surveillance

L'exploitant du système d'assainissement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'auto surveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux des sous produits dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

Pour la mise en place du système, des fréquences plus rapprochées peuvent être nécessaires afin de valider le dispositif d'auto surveillance.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues ...)

Le suivi des réseaux de collecte doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les prin-

cipaux émissaires ...) Le plan des réseaux et des branchements est tenu à jour.

Un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte sera établi chaque année et transmis au service chargé de la police de l'eau.

Un registre est mis à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau comportant l'ensemble des informations exigées dans le présent arrêté. Un rapport de synthèse est adressé à la fin de chaque année à ces services.

Article 25 - Surveillance des déversoirs d'orage

Les déversoirs d'orage font l'objet d'une surveillance d'après les modalités suivantes :

25.1 - Les ouvrages de surverse visés en annexe II installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés.

25.2 - L'ensemble des ouvrages de surverse du réseau de collecte et installés sur des sites où les rejets menacent les usages du milieu récepteur, en particulier les zones de loisirs, fait l'objet d'une surveillance qui permet de donner l'alerte en temps réel.

Lorsque les surverses fonctionnent, l'exploitant prévient sans délai, les différents pouvoirs de police des différents usages.

Les procédures d'alerte sont soumises à l'approbation du Maire de la commune concernée, du service de police de l'eau et des différents services de police des usages concernés.

25.3 - Bilan annuel du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte.

Le pétitionnaire établit annuellement un bilan du fonctionnement des ouvrages de surverse du système de collecte et vérifie sa conformité avec les dispositions du présent arrêté et les objectifs de réduction de matières polluantes fixés par arrêté préfectoral. Au vu de ce bilan le pétitionnaire adapte, si nécessaire, le programme de réhabilitation du système de collecte. Ce bilan est inclus dans le rapport de synthèse de l'auto surveillance visé à l'article 2.

Article 26 - Surveillance des rejets du système de traitement

Le système de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits amont et aval et de préleveurs asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 h. un double des échantillons prélevés sur la station.

26.1 - Fréquence des mesures

La fréquence annuelle des mesures, s'appliquant à l'ensemble des entrées et sorties de la station de traitement y compris les ouvrages de dérivation, sur un échantillon moyen 24 h, homogénéisé, non filtré et non décanté est la suivante :

Débit	365	en	continu
MES	12	mesures	par an
DBO5	4	„	„ „
DCO	12	„	„ „
Boues (quantité et matières sèches)	4	„	„ „

Le planning des mesures doit être envoyé pour acceptation au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

26.2 - Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5 et MES.

Ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur l'ensemble du programme de mesures visées à l'article 26.1 ne dépasse pas :

- 1 échantillon non conforme pour la DBO5,
- 2 échantillons non conformes pour la DCO,
- 2 échantillons non conformes pour la MES.

Sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisés en application de l'article 9 du présent arrêté, ces paramètres doivent toutefois respecter les seuils suivants :

Paramètre	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l

Article 27 - Surveillance des sous produits

Le pétitionnaire tient un registre où sont portées les quantités, les qualités et la destination des sous produits de l'ensemble du système d'assainissement.

Article 28 - Surveillance du milieu récepteur

Le pétitionnaire procédera sur le milieu récepteur une fois par semestre, 50 m en amont et 50 m en aval du rejet de la station d'épuration, à une mesure des paramètres suivants :

- pH
- température
- MES
- DB05
- DCO
- Azote Kjeldhal
- NH4

Les résultats des analyses seront communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau.

CHAPITRE VII

Contrôle de l'autosurveillance

29 - Contrôle du dispositif d'auto-surveillance

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

29.1 - Mise en place du dispositif

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour.

29.2 - Validation des résultats

Le service chargé de la Police de l'Eau s'assure par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif mis en place. A cet effet, il peut mandater un organisme indépendant, choisi en accord avec l'exploitant.

Celui-ci adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la Police de l'Eau et à l'Agence de l'Eau un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place, basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Article 30 - Contrôles inopinés

Conformément à l'article L.216.4 du Code de l'environnement, les agents commissionnés ont accès aux installations et points de rejets faisant l'objet de l'autorisation.

A cette fin, l'exploitant respecte les rendez-vous imposés par le service chargé de la Police de l'Eau.

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant. Le coût des analyses est mis à la charge de celui-ci.

Pour permettre les contrôles inopinés, de part et d'autre de la STEP, seront réalisés des ouvrages accessibles depuis la voie publique permettant au service de police de l'eau de procéder à des prélèvements à toute heure.

- l'un sur la canalisation en entrée de station,
- l'autre sur la canalisation en sortie de station.

Les plans de ces ouvrages seront soumis à l'accord du service de police de l'eau avant réalisation.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'auto-surveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 31 - Réception des ouvrages

Après la mise en service des ouvrages, notamment de la station d'épuration, et au plus tard dans le délai de deux ans après la publication du présent arrêté, le pétitionnaire procède à une visite du système d'assainissement, notamment des dispositifs de traitement, de surveillance et de rejet, en présence du service chargé de la police des eaux, des maires des communes concernées, de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et des autres services en charge de la police des usages du milieu. À l'issue de cette réception un procès-verbal est établi.

Article 32 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33 - Durée et renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation est valable 15 ans à compter de sa date de notification. La demande de renouvellement devra être formulée par le permissionnaire auprès de M. le Préfet, six mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté,

conformément aux prescriptions de l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

Modification des conditions de l'autorisation

Les collectivités bénéficiaires de la présente autorisation informent préalablement le Préfet de toute modification du système d'assainissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Il s'agira en particulier des travaux modificatifs sur les ouvrages de traitement et les ouvrages de surverse, des extensions du réseau, et du raccordement de nouveaux usagers non domestiques de taille importante.

Article 34 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 35 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron, les maires des communes de Chéraute, Espes Undurein, Garindein, Gotein Libarrenx, Mauléon et Viodos Abense de Bas, le Directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chargé chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du préfet des Pyrénées-Atlantiques, publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et affiché en Mairies de Chéraute, Espes Undurein, Garindein, Gotein Libarrenx, Mauléon et Viodos Abense de Bas pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux.

Copie du présent arrêté sera adressé à MM. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, le Directeur de l'Agence de l'eau - délégation de Pau, le Président de la Fédération départementale pour le pêche et la protection du milieu aquatique, le Délégué régional du Conseil supérieur de la Pêche

Fait à Pau, le 30 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ANNEXES

I – Plan du réseau autorisé

II – Liste des principaux déversoirs d'orage

Les annexes I et II sont consultables à la Préfecture – direction des collectivités locales et de l'environnement – 3^{me} bureau

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, commune d'Aramits, source de Calangue

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2001

*Déclaration d'utilité publique
des travaux de dérivation des eaux souterraines,*

*Déclaration d'utilité publique de l'instauration
des périmètres de protection autour du captage.*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets n° 93-743 modifié et 93-742 du 29 mars 1993 relatifs respectivement à la nomenclature et aux procédures des autorisations prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et les décrets d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23/6/98 ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 31 mars 1997 par laquelle le conseil municipal d'Aramits a sollicité l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour de la source précitée ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2001 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage et le parcellaire ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 25 octobre 2001 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : La commune d'Aramits est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue à la source Calangue située sur la commune d'Aramits, au point de coordonnées Lambert (zone III) :

x : 354,76

y : 95,11

à une altitude z : + 430 m

sur la parcelle communale n° 18 section D.

Article 3 : Le débit maximum de dérivation autorisé est de 8 mètres cubes par heure et de 192 mètres cubes par jour. Un dispositif de jaugeage et de comptage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 : Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique, la commune d'Aramits met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochées s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 à 6 suivants.

Article 5 : Le périmètre de protection immédiate s'étend sur des parcelles qui devront être acquises par la commune.

A l'intérieur de ce périmètre clôturé, seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Tout dépôt y est interdit et d'une manière générale tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. La clôture et la zone de protection immédiate sont régulièrement entretenues et nettoyées sans introduire d'engins motorisés.

Le captage sera aménagé de façon à éviter tout risque de contamination.

La piste surplombant le captage sera supprimée.

Les eaux de ruissellement, en amont et sur les côtés du périmètre de protection seront canalisées pour être rejetées en aval, vers le ruisseau coulant en contrebas de la source.

Les arbres présentant des risques de déstabilisation des terrains seront enlevés.

Article 6 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités suivantes sont interdites :

- tout captage d'eau non destiné à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques d'eaux usées de toute nature,
- toute culture autre que les prairies,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de purins, de fumiers liquides, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le pacage intensif avec apport d'aliment,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- la pratique de traitements anti-parasitaires,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation de nouveaux abreuvoirs fixes et d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes,
- la construction de voies de circulation. Les chemins ruraux et pistes existants pourront être conservés dans leur état actuel, mais sans aucune amélioration (élargissement, enrobage, bitumineux, etc...),
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc. par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc,
- l'écobuage afin d'éviter l'érosion des sols.

De plus, un code de Bonne Pratique Agricole est mis en œuvre comprenant au minimum le ou les codes adoptés par dispositions réglementaires qu'elles soient nationales ou départementales, en vue d'assurer un niveau général de protection contre la pollution des eaux. Les codes pourront être complétés par des conventions spécifiques complémentaires. Ces dispositions sont destinées à veiller à la nature, à la dose et aux modalités d'application en vue d'éviter la présence de résidus au point de captage pour les pratiques suivantes :

- l'emploi de fumier pailleux, engrais chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'emploi de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 7 : La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 8 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9 : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire de la commune d'Aramits est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 10 : La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Article 11 : Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le maire de la commune d'Aramits organise une réception des travaux, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Équipement, du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 13 : La commune d'Aramits est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Un traitement de désinfection est mis en place.

La commune d'Aramits est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Article 14 Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 15 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire d'Aramits sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 7 décembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, communes d'Aramits, Sources d'Escoubes

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2001

Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines,

Déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection autour des captages

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu les décrets n° 93-743 modifié et 93-742 du 29 mars 1993 relatifs respectivement à la nomenclature et aux procédures des autorisations prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et les décrets d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23/6/1998 ;

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 31 mars 1997 par laquelle le conseil municipal d'Aramits a sollicité l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection autour des sources précitées ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2001 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour des captages ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 25 octobre 2001 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier : La commune d'Aramits est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

Prélèvement

Article 2 : Le prélèvement s'effectue aux sources d'Escoubès situées sur la commune d'Aramits, aux points de coordonnées Lambert (zone III) suivants :

x1 : 354,53 x2 : 354,52 x3 : 354,50

y1 : 96,15 y2 : 96,16 y3 : 96,17

à une altitude Z1 : + 410 m z2 : + 400 z3 : + 390

sur la parcelle communale n° 325 section C2.

Article 3 : Le débit maximum de dérivation autorisé est de 13 mètres cubes par heure et de 312 mètres cubes par jour. Un dispositif de jaugeage et de comptage est installé au captage.

Périmètres de protection

Article 4 : Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique, la commune d'Aramits met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 à 6 suivants.

Article 5 - Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune d'ARAMITS.

A l'intérieur de ce périmètre clôturé, seules sont autorisées les activités nécessitées par l'entretien des captages et de ses abords immédiats. Tout dépôt y est interdit et d'une manière générale tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau. La clôture et la zone de protection immédiate sont régulièrement entretenues et nettoyées sans introduire d'engins motorisés.

Les ouvrages de captage seront aménagés de façon à éviter tout risque de contamination. Un fossé de drainage sera créé au-dessus de la source n° 2 pour canaliser les eaux de ruissellement vers le ruisseau.

Article 6 : A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée les activités suivantes sont interdites :

- tout captage d'eau non destiné à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques d'eaux usées de toute nature,
- toute culture autre que les prairies,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers, de purins, de fumiers liquides, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,
- le pacage intensif avec apport d'aliment,
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- la pratique de traitements anti-parasitaires,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation de nouveaux abreuvoirs fixes et d'abris destinés au bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le camping, même sauvage, et le stationnement de caravanes,

- la construction de voies de circulation. Les chemins ruraux et pistes existants pourront être conservés dans leur état actuel, mais sans aucune amélioration (élargissement, enrobage, bitumineux, etc...),
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc. par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc,
- l'écobuage afin d'éviter l'érosion des sols.

De plus, un code de Bonne Pratique Agricole est mis en œuvre comprenant au minimum le ou les codes adoptés par dispositions réglementaires qu'elles soient nationales ou départementales, en vue d'assurer un niveau général de protection contre la pollution des eaux. Les codes pourront être complétés par des conventions spécifiques complémentaires. Ces dispositions sont destinées à veiller à la nature, à la dose et aux modalités d'application en vue d'éviter la présence de résidus au point de captage pour les pratiques suivantes :

- l'emploi de fumier pailleux, engrais chimiques destinés à la fertilisation des sols,
- l'emploi de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- le chemin d'accès aux captages sera modifié de façon à ce que les eaux de ruissellement ne s'écoulent pas vers les sources.

Déclaration d'Utilité Publique

Article 7 : La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 6 est déclarée d'utilité publique.

Article 8 : Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 9 : Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le maire de la commune d'Aramits est chargé d'effectuer ces formalités.

Article 10 : La déclaration d'Utilité Publique prévue à l'article 7 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

Déclaration au titre de la loi sur l'eau

Article 11 - Les conditions de réalisation et d'exploitation des ouvrages doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté qui tient lieu de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Délai de mise en conformité et réception des travaux

Article 12 : Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le maire de la commune d'Aramits organise une réception des travaux, en présence du Directeur Départemental de l'Agriculture-

re et de la Forêt, du Directeur Départemental de l'Équipement, du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

Traitement et surveillance de la qualité des eaux

Article 13 : La commune d'Aramits est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. Un traitement de désinfection est mis en place précédé d'une filtration.

La commune d'Aramits est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Article 14 - Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 15 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Maire d'Aramits sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 7 décembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

SERVICES FISCAUX

Fermeture au public des recettes divisionnaire et principales des impôts et des bureaux des conservations des hypothèques relevant de la Direction des services fiscaux des Pyrénées Atlantiques pour arrêté comptable annuel, le vendredi 4 janvier 2002

Arrêté Préfectoral n° 2001-I-4 du 7 décembre 2001
Ministère de l'Économie et des Finances et de l'Industrie

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code général des Impôts ;

Vu l'article 17-2° du décret n°82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements.

ARRETE

Article premier : La recette divisionnaire, les recettes principales et les conservations des hypothèques seront fermées au public le VENDREDI 4 JANVIER 2002.

Il ne sera donc pas assuré de réception des dépôts civils dans les bureaux des conservations des hypothèques.

Article 2 : Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur des services fiscaux des Pyrénées-Atlantiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Pau.

Fait à Pau, le 7 décembre 2001

Pour le Directeur
des services fiscaux
le directeur divisionnaire
X. LAPEYRE

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général :
Alain ZABULON

SPECTACLES

Licence d'entrepreneur de spectacles

Arrêté préfectoral du 28 novembre 2001
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code de commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 2 octobre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640770-T2, à :

– M^{me} Béatrix LAMOTHE, né(e) le 05/11/1962, demeurant 34 rue Maubec – 64100 Bayonne en qualité de présidente de : association Yohana, sise à Bayonne (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 28 novembre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 2 octobre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 1 (exploitants de lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640871-T1, à :

– M. Dominique BURUCOA, né(e) le 23/05/1952, demeurant Route de Barthes – 40220 Tarnos en qualité de directeur de : association Scène Nationale de Bayonne et du Sud Aquitain, sise à Bayonne Cedex (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 28 novembre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 2 octobre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artisti-

que) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640872-T2, à :

- M. Dominique BURUCOA, né(e) le 23/05/1952, demeurant Route de Barthes – 40220 Tarnos en qualité de directeur de : association Scène Nationale de Bayonne et du Sud Aquitain, sise à Bayonne Cedex (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 28 novembre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 2 octobre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640873-T3, à :

- M. Dominique BURUCOA, né(e) le 23/05/1952, demeurant Route de Barthes – 40220 Tarnos en qualité de directeur de : association Scène Nationale de Bayonne et du Sud Aquitain, sise à Bayonne Cedex (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 28 novembre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 2 octobre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640868-T2, à :

- M^{me} Isabelle FORGET, né(e) le 21/05/1966, demeurant 66 rue Gambetta – 64500 Saint Jean De Luz en qualité de

directrice de :EPIC Office de tourisme de St Jean de Luz, sise à St Jean De Luz (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 28 novembre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 2 octobre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640869-T3, à :

– M^{me} Isabelle FORGET, né(e) le 21/05/1966, demeurant 66 rue Gambetta – 64500 Saint Jean De Luz en qualité de directrice de : EPIC Office de tourisme de St Jean de Luz, sise à St Jean De Luz (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 28 novembre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce , notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 2 octobre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640837-T2, à :

– M^{me} Agnès GUERIN, né(e) le 08/02/1966, demeurant 19 avenue du Lac – 64600 Anglet en qualité de présidente de : association Conguita spectacles, sise à Anglet (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions

réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 28 novembre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 2 octobre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640838-T3, à :

– M^{me} Agnès GUERIN, né(e) le 08/02/1966, demeurant 19 avenue du Lac – 64600 Anglet en qualité de présidente de : association Conguita spectacles, sise à Anglet (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions

réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 28 novembre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 2 octobre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640827-T2, à :

– M. Gilles BALASQUE, né(e) le 28/11/1970, demeurant 296 rue de Cuyala – 64170 Artix en qualité de Président de : Tim Poum, sise à Artix (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 28 novembre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 2 octobre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 2 (producteurs de spectacles ou entrepreneurs de tournées qui ont la responsabilité d'un spectacle et notamment celle d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640765-T2, à :

– M. Evelio Javier POMPA MILIAN, né(e) le 03/12/1959, demeurant 81 avenue du Loup – 64000 Pau en qualité de secrétaire de : Association Güama Production, sise à Pau (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturel-

les sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

=====
Arrêté préfectoral du 28 novembre 2001
—

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance susvisée ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000, fixant les conditions de nominations des membres de la commission consultative pour la délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le code du commerce, notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242.1, L 415.3 et L 514.1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2001 nommant les membres de la commission consultative régionale ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces justificatives figurant à son dossier ;

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du 2 octobre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE :

Article premier : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de catégorie 3 (diffuseurs de spectacles qui ont la charge dans le cadre d'un contrat, de l'accueil du public, de la billetterie et de la sécurité des spectacles, et les entrepreneurs de tournées qui n'ont pas la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique) valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté, est accordée sous le n°640836-T3, à :

– M. José Louis ECENARRO, né(e) le 27/12/1949, demeurant 40 rue Subernoia – 64700 Hendaye en qualité de président de : Association Culturelle Hendayaise, sise à Hendaye (64)

Article 2 : La présente autorisation ne saurait libérer le titulaire de son obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant le bon ordre et la tenue des spectacles, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et le directeur régional des affaires culturel-

les sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE DES COURS D'EAU

Autorisation d'occupation temporaire de la rivière la Nive par un ouvrage de prise d'eau commune de Cambo les Bains

Arrêté préfectoral n° 01-R-607 du 27 novembre 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 6 mars 1992 et 22 décembre 1961 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 97 R 92 du 30 janvier 1997 ayant autorisé M. Dagorret Michel à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 30 juin 2001 par laquelle M. Dagorret Michel sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans la rivière La Nive, au territoire de la Commune de Cambo les Bains aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 40 m³/h durant 600 heures,

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 13 novembre 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier - Objet de l'autorisation

M. Dagorret Michel domicilié 64250 Cambo les Bains est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans la rivière La Nive, au territoire de Commune de Cambo les Bains pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 40 m³/h durant 600 heures.

Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} Janvier 2002. Elle cessera de plein droit, au 31 Décembre 2005, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette Principale des Impôts d'Anglet, une redevance annuelle de seize euros (16 euros) (102 F) payable en une seule fois pour toute la durée de la concession (art. A.39 du Code du Domaine de l'Etat) augmentée du droit fixe de dix euros (10 euros) (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Article 5 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 6 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8 - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9 - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10 - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 12 - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Cambo les Bains, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le Directeur départemental de l'Équipement,
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique,
Xavier LA PRAIRIE

COMITES ET COMMISSIONS

Constitution d'une commission communale d'aménagement foncier dans la commune de Lalonquette

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1611 du 14 novembre 2001
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Titre II du Livre I du Code Rural sur l'Aménagement Foncier, notamment les articles L 121.2 et suivant,

Vu le Décret n° 82.389 du 10 MAI 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des Services et Organismes Publics de l'Etat dans le Département,

Vu l'article R 121.1 relatif à la partie réglementaire du Livre I nouveau du Code Rural,

Vu l'article 11 de la Loi 9324 du 8 Janvier 1993,

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement,

Vu l'ordonnance rendue par Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Pau en date du 28 Mai 2001,

Vu l'élection par le Conseil Municipal de la commune de Lalonquette en date du 12 Octobre 2001,

Vu la liste établie par la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 5 Juillet 2001,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article premier. - Une Commission Communale d'Aménagement Foncier est constituée dans la commune de Lalonquette.

Article 2. La Commission Communale est ainsi composée :

- M. Maurice MAITROT, Suppléant du Juge d'Instance de Pau, Président,
- M. BENHAMOU, Juge au Tribunal de Grande Instance de Pau, Suppléant,
- M. le Maire de Lalonquette,
- M. Michel MARQUOU, Conseiller Municipal,

Représentants des propriétaires exploitants ou non élus par le Conseil Municipal :

MEMBRES TITULAIRES :	MEMBRES SUPPLÉANTS :
M. Guy DARRIVERE	M. Léon SERIS
M. Jean-Luc DUCLOS	M. Armand BERT-LAUGA
M. Christian DEBEZE	

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture :

MEMBRES TITULAIRES :	MEMBRES SUPPLÉANTS :
M. Emile CASSOULONG	M. Hervé LABESQUE
M. Michel LAHOUN	M. Gérard THEUX-COUMIS
M. Jean-Marc CAZAUDEHORE	

- Membres désignés qualifiés en matière de faune, de flore et de protection de la nature et des paysages :

M. André DARTAU

M. Michel DUCLA

Proposé par la Chambre d'Agriculture :

M^{me} Marie-Claude THEUX-ROUGE

Personne représentant M. le Président du Conseil Général :

M^{me} Bernadette MALTERRE

Membres désignés par M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :

MEMBRES TITULAIRES

M. Alain SEGUIN

M^{me} Lucie GACHEN

MEMBRES SUPPLÉANTS

Mme Sylvie DARRACQ

Mme France MOREL

Une personne déléguée par M. le Directeur des Services Fiscaux.

Article 3. La Commission Communale aura son siège à la mairie de Lalonquette.

Article 4. Le secrétariat de la Commission Communale est assuré par un agent de la D.D.A.F., désigné par le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5. - Ampliation du présent arrêté sera adressée :

– Pour information :

- au Premier Président de la Cour d'Appel de Pau
- au Président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques
- aux membres nommés de la Commission.

– Pour affichage :

- au Maire de la commune de Lalonquette ainsi qu'aux Maires des communes limitrophes.

Article 6. - M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la présente Commission Communale et M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 14 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Renouvellement de la commission départementale de conciliation en matière d'urbanisme

Arrêté préfectoral du 30 novembre 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L 121-6, R 121-6 à R 121-13 du code de l'urbanisme ;

Considérant le renouvellement des conseils municipaux lors du scrutin des 11 et 18 mars 2001 ;

Considérant le résultat des élections des représentants des élus communaux au sein de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme en date du 24 septembre 2001 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : La commission départementale de consultation en matière d'urbanisme est renouvelée comme suit :

➤ Représentants des élus communaux :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Louis ALTHAPE Maire de Lanne-en-Baretous	M. Jean BOUCAU Maire de Navarrenx
M. Jean CASTAING CARRERE Maire d'Urt	M. Michel DOASSANS- Maire de Beuste
M ^{me} Marie-José ESPIAUBE Maire de Boucau	M. Pierre LUQUE Maire de Gurmençon
M. André LABARRERE Maire de Pau	M. André MARQUE Maire d'Assat
M. Jean LASSALLE Maire de Lourdios-Ichere	M. Jean-Pierre PEYS Maire de Sauvagnon
M. Bernard AUROY Maire d'Ustaritz	M. Bernard SARRAILLER Maire de Cette-Eygun

➤ Représentants des personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M ^{me} Marie-Josée MENDIBOURRE Fonctionnaire en CFA	M ^{me} Yvette BOURDIEU directeur de préfecture en retraite
M. Pierre CAMBOT Maître de conférence à l'université de Pau et des Pays de l'Adour	M ^{me} Françoise SEMPE Maître de conférence à l'université de Pau et des Pays de l'Adour
M. Gérard ABADIE Membre de l'association Sciences et Lettres des Arts de Bayonne	M. Alexandre COURTOIS Membre de l'association Bayonne centre ancien une qualité à vivre
M ^{me} Agnès FRAPIN Directrice du CAUE	M ^{me} Séverine TARDIEU Architecte
M ^{me} Colette DUCOURNEAU Maître de conférence à l'université de Pau et des Pays de l'Adour	M. Guy DI MEO Professeur à l'université de Pau et des Pays de l'Adour
M. Jean-Luc CARRAZE Notaire	M. Jacques ENTZ Notaire

Article 2 : Dès sa première séance la commission procédera à l'élection de son président et de son vice-président choisis parmi les élus communaux. Elle établira son règlement intérieur.

Article 3 : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Le secrétariat de la commission sera assuré par les services de la direction départementale de l'équipement.

Article 5 : La commission de conciliation se réunit sur convocation de son président.

Article 6. M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 30 novembre 2001
Le Préfet : André VIAU

COMMERCE ET ARTISANAT

Délivrance d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral du 29 novembre 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée ;

Vu la demande formulée par M. Eric de MAILLARD, gérant de la SARL Afat Voyages – Aquitaine Tourisme – 84, rue Emile Guichenné 64000 Pau ;

Vu l'arrêté modifié du préfet de la Gironde en date du 6 août 1996 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 033 96 0010 à la SARL Bordeaux International Passages – Bip Voyages – 58, allées de Tourny – 33000 Bordeaux – représentée par M. Pierre CREUZE, directeur de l'agence et M. Eric de MAILLARD, gérant ;

Considérant que la demande susvisée fait suite aux modifications intervenues au sein de la SARL Bip Voyages :

- transfert du siège social à Pau, 84, rue Emile Guichenné
- changement de dénomination
- démission du co-gérant, M. Pierre CREUZE

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – La licence d'agent de voyages n° LI 064 01 0002 est délivrée à la SARL Afat Voyages Aquitaine Tourisme – 84, rue Emile Guichenné - 64000 Pau représentée par M. Eric de MAILLARD, gérant.

– Collaboratrice qualifiée : M^{lle} Laurence CASABONNE. »

Article 2. La garantie financière est apportée par l'association professionnelle de solidarité - 15, avenue Carnot - 75017 Paris.

Article 3 – L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de Generali France Assurances – 5, rue de Londres – 75017 Paris Cedex 9.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à M. le préfet de la Gironde.

Fait à Pau, le 29 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Retrait d'une licence d'agent de voyages

Arrêté préfectoral du 3 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 modifiée fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi précitée,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1999 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 064.99.0002 à la SA Société FEU-GAS, 27, rue du Maréchal Joffre – 64000 Pau ;

Vu l'extrait du Registre du Commerce et des Sociétés portant mention du jugement de liquidation judiciaire prononcé à l'encontre de la société, le 7 novembre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier. La licence d'agent de voyages n° LI 064.99.0002 délivrée par arrêté du 1^{er} mars 1999 à la SA Société FEUGAS est retirée en application de l'article 30 du décret n° 94-490 du 15 juin 1994.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 décembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et de divers établissements ouverts au public

Arrêté préfectoral du 4 décembre 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Modificatif de l'arrêté du 27 janvier 1994

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 7 du 27 janvier 1994 modifié fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et de divers établissements ouverts au public ;

Vu la demande formulée par les représentants des exploitants de discothèques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier – L'article 5 de l'arrêté du 27 janvier 1994 susvisé est modifié comme suit :

« Par dérogation aux dispositions d'ordre général fixées par les articles précédents, les établissements appelés couramment discothèques ou boîtes de nuit pourront être autorisés à titre individuel, dans les conditions fixées à l'article 7, à pratiquer les horaires suivants :

- heures d'ouverture :
 - . à partir de 20 H 00 les jours de la semaine
 - . à partir de 14 H 30 les samedis, dimanches et fêtes légales
- heure de fermeture :
 - . 6 heures du matin pour les établissements équipés d'un système de vidéosurveillance, après signature de la charte annexée au présent arrêté.

A titre transitoire, les établissements dont l'autorisation viendra à expiration avant qu'ils ne disposent d'un système de vidéosurveillance verront leur autorisation renouvelée sur la base d'une fermeture à 5 heures ».

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, les maires du département, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 décembre 2001
Le Préfet : André VIAU

URBANISME

Remaniement du cadastre de la commune de Soumoulou

Arrêté préfectoral du 5 décembre 2001
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 décembre 1892 modifiée, notamment son article 1er, paragraphe 1^{er} ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 55-471 du 30 avril 1955 relative à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu la lettre du 23 novembre 2001 de Monsieur le Directeur des Services Fiscaux ;

Considérant qu'il convient de donner aux techniciens et géomètres mandatés par la direction des services fiscaux, les moyens de procéder aux remaniements du cadastre de la commune de Soumoulou,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R Ê T E :

Article premier : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de Soumoulou à partir du 17 décembre 2001. L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des services fiscaux.

Article 2 : Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes ci-après désignées : Beuste, Espoey, Gomer, Limendous, Nousty.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au tableau des mairies concernées au moins dix jours avant le début des opérations. Les maires adresseront immédiatement à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 4 : Cette autorisation, valable pour une durée de deux ans, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} et MM. les Maires des communes de Soumoulou, Beuste, Espoey, Gomer, Limendous, Nousty, M. le Directeur des Services Fiscaux, M. le Directeur Départemental de l'Équipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 décembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

AERODROME

Création d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.)

Arrêté préfectoral du 20 novembre 2001
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R 132.1 et D 132.8 ;

Vu l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aéroplanes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-410 du 16 octobre 2000 autorisant M. Philippe PUYO à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) à Sames, à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an ;

Vu la demande présentée par M. Philippe PUYO en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

Vu l'avis du maire de Sames en date du 16 octobre 2001 ;

Vu l'avis du directeur de l'aviation civile Sud-Ouest en date du 23 octobre 2001 ;

Vu l'avis du directeur interrégional de la police aux frontières, section air, en date du 18 octobre 2001 ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 14 novembre 2001 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, en date du 6 novembre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article premier – L'autorisation accordée à M. Philippe PUYO de créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur la commune de Sames, est renouvelée, à titre précaire et révocable, pour une période de DEUX ANS, renouvelable sur demande.

L'utilisation de cette plate-forme se fera dans les conditions prescrites dans l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2000, précité.

Article 2 - MM. le secrétaire général de la Préfecture, le maire de Sames, le sous-préfet de Bayonne, le directeur interrégional de la police aux frontières - section air, le directeur départemental de la police aux frontières, le directeur de l'aérodrome de Biarritz, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome de Biarritz, le colonel, commandant le groupement de

gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la zone aérienne de défense sud, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, M. Philippe PUYO, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée, pour information, au directeur de l'Aviation Civile Sud-Ouest.

Fait à Pau, le 20 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St Palais

Autorisation du 27 novembre 2001
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/6/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : St Palais

Renforcement BT Poste N° 7 Joli Coeur - Aménagement HTAet BTA en souterrain - Poste Cabine Préfabriqué N° 26 Anetania

FACE A/B

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 29/6/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 01 00 28

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunicationsFrance Télécom

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

* Les prescriptions ci-annexées de France Télécom devront être strictement respectées.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

**Pour les modalités d'occupation du domaine public départemental, (R.D. 933) se rapprocher des services de la D.A.E.E. - Sous-Direction de l'Environnement - Tel : 05.59.11.42.72. et de la Subdivision de l'Equipe-ment de St Palais (tel : 05.59.65.94.33.).

* La tranchée sera réalisée sous accotements et la traversée de la RD 933 exécutée par fonçage.

Article 2. MM. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de St Palais (en 2 ex. dont un p/affichage), le chef du pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le chef du service départemental de l'architecture - Bayonne, le président de la chambre départementale d'agriculture, le directeur départemental de l'agriculture et de la Forêt, le Président du conseil général, le subdivisionnaire de St Palais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Lasse**

Autorisation du 27 novembre 2001

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 28/8/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lasse

Renforcement BTA P3 Curutcheta

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 28/8/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A010042

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.

- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :

. la modification des ouvrages communs

. la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service

de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Lasse (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Subdivisionnaire de St Jean Pied De Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Loubieng**

Autorisation du 27 novembre 2001

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 15/10/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Loubieng

Renforcement BT sur le P6 Domenge

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 15/10/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A 010052

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

** Pour les modalités d'occupation du domaine public départemental, se rapprocher des services de la D.A.E.E. - Sous-Direction de l'Environnement - Tel : 05.59.11.42.72. et de la Subdivision de l'Équipement d'Orthez - tel : 05.59.69.34.00.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Loubieng (en 2 ex.

dont un p/affichage), le Chef du Pôle Béarn Soule (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur d'Elf Aquitaine Production, le Président du Conseil Général, le Subdivisionnaire d'Orthez, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN

**Approbation et autorisation pour l'exécution des projets
de distribution publique d'énergie électrique,
commune de Mouhous**

Autorisation du 28 novembre 2001

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2001 J 50 du 26 juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 6/11/01 par: Groupe Technique Béarn en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Mouhous

Dépose tronçon réseau HTA 20 KV entre les P4 Lahou et P3 Monge. Reconstruction du P1 Estienne. Mise en souterrain HTA de ce tronçon et reprise des réseaux BT issus de ce poste.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 6/11/01,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 01 00 37

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

- Pour le remplacement du poteau fer FT par un poteau bois (près du futur P1), un devis sera transmis à E.D.F.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

** Pour les modalités d'occupation du domaine public, se rapprocher des services de la Subdivision de l'Equipe-ment d'Arzacq - tel : 05.59.04.58.11. - dont les pres-criptions ci-après devront être strictement respectées (Un état des lieux est demandé avant le début des travaux en présence d'un représentant de la Mairie - enrobés récents - Le domaine public sera remis en état.

Poste de transformation

Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
P1 Estienne (type BIOSCO 5)

Le nouveau poste devra, dans la mesure du possible s'inté-ger au maximum dans son environnement immédiat. Il sera implanté le plus en retrait possible de la chaussée (impact visuel depuis la route). Aussi, pour des raisons esthétiques (encombrement), il sera dépourvu de couverture.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Mouhous (en 2 ex. dont un p/affichage), France Télécom - U.R.R. Pays de l'Adour, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Subdivi-sionnaire d'Arzacq, sont chargés chacun en ce qui le concer-ne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
L'Ingénieur Divisionnaire des T.P.E.
R. COLLIN.

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarification de l'Institut Médico-Educatif « Castel de Navarre » à Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2001-H-945 du 15 novembre 2001
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L.315/9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales enca-drées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sani-taires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001 H 739 du 2 octobre 2001 sont rapportées :

Article 2 – la tarification de l'Institut Médico-Educatif « Castel de Navarre » à Jurançon est la suivante à compter du 1^{er} septembre 2001 :

Internat

- prix de journée 124.45Frs (18,97 €)
- forfait journalier en sus 70,00 f. (10,67 €)

Semi-internat

- prix de journée 194.45Frs (29,64 €)

Article 3: Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégiona-le de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Direc-teur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Adminis-tratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'éta-bissement concerné.

Fait à Pau, le 15 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Forfaits de soins 2001 des maisons de retraite publiques et privées

Arrêté préfectoral n° 2001-H-981 du 28 novembre 2001

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2000- 1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2001 pris en application de l'article 37-5 du décret n° 58-1202 du 11 décembre 1958 modifié fixant pour l'année 2001 le plafond journalier du tarif au titre des soins courants et des soins dispensés dans les sections de cure médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2001 H 390 du 6 juin 2001 fixant les forfaits de soins 2001 des maisons de retraite et logements foyers privés ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2001 H 391 du 6 juin 2001 fixant les forfaits de soins 2001 des maisons de retraite et logements foyers privés ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2001 H 392 du 6 Juin 2001 fixant les forfaits de soins 2001 des maisons de retraite publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2001 H 393 du 6 juin 2001 fixant les forfaits de soins 2001 des maisons de retraite et logements foyers dépendant des centres communaux d'action sociale et des maisons de retraite et logements foyers privés ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2001 H 478 du 10 juillet 2001 modifiant les forfaits de soins 2001 de la maison de retraite Bérebiste à La Bastide Clairence ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2001 H 482 du 10 juillet 2001 fixant les forfaits de soins 2001 de la maison de retraite Bon Air à Cambo Les Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2001 H 561 du 6 août 2001 modifiant les forfaits de soins 2001 de la maison de retraite L'Arribet à Arzacq ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2001 H 704 du 27 septembre 2001 modifiant les forfaits de soins 2001 des maisons de retraite privées et d'une maison de retraite dépendant d'un centre communal d'action Sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2001 H 764 du 5 octobre 2001 modifiant les forfaits de soins 2001 de la maison de retraite et Logements foyers Eliza Hegi Ustaritz;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2001 H 826 du 26 Octobre 2001 modifiant les forfaits de soins 2001 de la maison de retraite l'Esquirette à Lescar ;

Vu les pièces justificatives produites par les demandeurs.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

A R R E T E

Article premier : Les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie des Maisons de Retraite fixés par arrêtés susvisés sont modifiés comme suit pour l'exercice 2001

N° FINESS : 640785424

Maison de Retraite dépendant du Centre Hospitalier de la Côte Basque Bayonne

Forfait Global 678 702,87 € 4 451 999,00 f.

N° FINESS : 640785382

Maison de retraite la Visitation dépendant du Centre Hospitalier d'Orthez

Forfait Global 408 378,60 € ... 2 678 788,00 f.

N° FINESS : 641 796 298

Maison de Retraite de Mourenx dépendant du Centre Hospitalier d'Orthez

Forfait Global 287 085,74 € 1 883 159,00 f.

N° FINESS : 640785416

Maison de Retraite l'Age d'Or dépendant du Centre Hospitalier d'Oloron

Forfait Global 779 113,87 € ... 5 110 652,00 f.

N° FINESS : 640791 943

Maison de Retraite dépendant de l'Hôpital local de Mauléon

Forfait Global 754 062,54 € 4 946 326,00 f.

N° FINESS : 640786026

Maison de Retraite du Centre de Long Séjour de Pontacq Nay

Forfait Global 1 127 267,49 € ... 7 394 390 ,00 f.

N° FINESS : 640787107

Maison de Retraite Al Cartéro Salies de Béarn

Forfait Global 436 899,07 € 2 865 870,00 f.

N° FINESS : 640781969

Maison de Retraite Saint Pierre Garlin

Forfait Global 688 513,88 € 4 516 355,00 f.

N° FINESS : 640 781 969

Maison de Retraite Publique d'Hasparren

Forfait Global 608 677,70 € 3 992 664,00 f.

N° FINESS : 640781795

Maison de Retraite Jean Dithurbide Sare

Forfait Global 1 000 902,35 € 6 565 489,00 f.

N° FINESS : 640781985

Maison de Retraite La Roussane Monein

Forfait Global 799 404,99 € 5 243 753,00 f.

N° FINESS : 640782017

Maison de Retraite Toki Eder Saint Jean Pied de Port

Forfait Global 316 221,95 € 2 074 280,00 f.

N° FINESS : 640786760

Maison de Retraite Caradoc Bayonne

Forfait Global 161 256,76 € 1 057 775,00 f.

N° FINESS : 640786158

Logements foyers Lastrilles Salies de Béarn

Forfait Global 155 836,59 € 1 022 221,00 f.

N° FINESS : 640785663 Maison de Retraite Noust Soureilh Pau Forfait Global 304 225,43 € 1 995 588,00 f.	N° FINESS : 640 782363 Maison de Retraite Les Pères Blancs Billère Forfait Global 69 103,77 € 453 291,00 f.
N° FINESS : 640795753 Maison de Retraite Ramuntcho Bidart Forfait Global 317 967,34 € 2 085 729,00 f.	N° FINESS : 640785606 Maison de Retraite Maria Consolata Pau Forfait Global 82 640,48 € 542 086,00 f.
N° FINESS : 640013371 Maison de Retraite Le Bosquet Morlaas Forfait Global 333 013,29 € 2 184 424,00 f.	N° FINESS : 640785671 Maison de Retraite Les Lierres Pau Forfait Global 61 945,83 € 406 338,00 f.
N° FINESS : 640796041 Maison de Retraite Etxétoa Souraide Forfait Global 223 137,48 € 1 463 686,00 f.	N° FINESS : 640785739 Maison de Retraite Les Pères de Bétharram Lestelle Betharram Forfait Global 28 995,50 € 190 198,00 f.
N° FINESS : 640796025 Maison de Retraite L'Arribet Arzacq Forfait Global 188 932,81 € 1 239 318,00 f.	N° FINESS : 640785945 Maison de Retraite Jeanne Elisabeth Igon Forfait Global 74 372,56 € 487 852,00 f.
N° FINESS : 640796223 Maison de Retraite Le Val Fleuri Gelos Forfait Global 287 570,53 € 1 886 339,00 f.	N° FINESS : 640786166 Maison de Retraite et Logements foyers Labourie Lons Forfait Global 107 126,99 € 702 707,00 f.
N° FINESS : 640005526 Maison de Retraite Notre Maison Biarritz Forfait Global 255 399,67 € 1 675 312,00 f.	N° FINESS : 640795910 Maison de Retraite Welcome Pau Forfait Global 54 737,12 € 359 052,00 f.
N° FINESS : 640781696 Maison de Retraite L'Ecureuil Pau Forfait Global 138 663,51 € 909 573,00 f.	N° FINESS : 640796017 Maison de Retraite Estibère Laruns Forfait Global 42 449,73 € 278 452,00 f.
N° FINESS : 640797148 Logements foyers et Maison de Retraite A Noste Le Gargale Boucau Forfait Global 293 560,86 € 1 925 633,00 f.	N° FINESS : 640780615 Maison de Retraite Bon Air Cambo Les Bains Forfait Global 244 859,19 € 1 606 171,00 f.
N° FINESS : 640789558 Logements Foyers et Maison de Retraite Eliza Hegi Ustaritz Forfait Global 444 266,16 € ... 2 914 195,00 f.	N° FINESS : 640781324 Maison de Retraite Saint Antoine Tardets Forfait Global 427 557,29 € 2 804 592,00 f.
N° FINESS : 640784229 Maison de Retraite Pausa Lekua Isturitz Forfait Global 498 540,76 € ... 3 270 213,00 f.	N° FINESS : 640781712 Maison de Retraite Arditeya Cambo Les Bains Forfait Global 475 232,07 € 3 117 318,00 f.
N° FINESS : 640785937 Maison de Retraite Association Montpensier Pau Forfait Global 29 499,04 € 193 501,00 f.	N° FINESS : 640781787 Maison de Retraite Les Foyers Pau Forfait Global 216 224,54 € ... 1 418 340,00 f.
N° FINESS : 640014734 Maison de Retraite Résidence Commandant Poirier Anglet Forfait Global 88 683,86 € 581 728,00 f.	N° FINESS : 640781803 Maison de Retraite Osteys Bayonne Forfait Global 296 835,01 € 1 947 110,00 f.
N° FINESS : 640784211 Maison de Retraite Sainte Elisabeth Cambo Les Bains Forfait Global 344 021,79 € ... 2 256 635,00 f.	N° FINESS : 640784237 Maison de Retraite Adindunen Egoitza Saint Jean Pied de Port Forfait Global 292 358,65 € ... 1 917 747,00 f.
N° FINESS : 640785713 Maison de Retraite Sainte Elisabeth Saint Palais Forfait Global 741 195,23 € ... 4 861 922,00 f.	N° FINESS : 640784245 Maison de Retraite Bérebiste La Bastide Clairence Forfait Global 163 232,80 € ... 1 070 737,00 f.
N° FINESS : 640785622 Maison de Retraite Saint Léon Mazères Lezons Forfait Global 228 907,99 € 1 501 538,00 f.	N° FINESS : 640785507 Maison de Retraite Dame du Refuge Anglet Forfait Global 254 871,58 € 1 671 848,00 f.
N° FINESS : 640750292 Maison de Retraite Fondation Luro Ispoure Forfait Global 170 372,14 € 1 117 568,00 f.	N° FINESS : 640785515 Maison de Retraite Vieil Assantza Cambo Les Bains Forfait Global 227 169,01 € 1 490 131,00 f.
N° FINESS : 640782124 Maison de Retraite Sainte Marie Pau Forfait Global 126 008,41 € 826 561,00 f.	N° FINESS : 640785549 Maison de Retraite Fondation Pommé Oloron Forfait Global 418 500,60 € 2 745 184,00 f.

- N° FINESS : 640785556
Maison de Retraite Espérance et Accueil Pau
Forfait Global 240 095,01 € 1 574 920,00 f.
- N° FINESS : 640785580
Maison de Retraite du CAPA Oloron
Forfait Global 526 539,24 € 3 453 871,00 f.
- N° FINESS : 640785598
Maison de Retraite François Henri Pau
Forfait Global 120 127,69 € 787 986,00 f.
- N° FINESS : 640785614
Maison de Retraite Beau Rivage Biarritz
Forfait Global 453 987,53 € 2 977 963,00 f.
- N° FINESS : 640785630
Maison de Retraite Jeanne d'Albret Orthez
Forfait Global 400 706,75 € 2 628 464,00 f.
- N° FINESS : 640785655
Maison de Retraite Les Chênes Artix
Forfait Global 465 328,52 € 3 052 355,00 f.
- N° FINESS : 640 785747
Maison de Retraite De Coulomme Sauveterre de Béarn
Forfait Global 371 832,60 € ... 2 439 062,00 f.
- N° FINESS : 640785929
Maison de Retraite Mérici Pau
Forfait Global 176 358,82 € ... 1 156 838,00 f.
- N° FINESS : 640785952
Maison de Retraite Villa Bernadette Pau
Forfait Global 245 931,36 € ... 1 613 204,00 f.
- N° FINESS : 640785986
Maison de Retraite Haïzépéan Hendaye
Forfait Global 235 283,56 € 1 543 359,00 f.
- N° FINESS : 640786844
Maison de Retraite Lutxiborda Saint Jean le Vieux
Forfait Global 101 052,20 € 662 859,00 f.
- N° FINESS : 640794558
Maison de Retraite Automne en Aspe Osse En Aspe
Forfait Global 255 110,01 € 1 673 412,00 f.
- N° FINESS : 640795928
Maison de Retraite Marie Caudron Fourcade Bayonne
Forfait Global 204 886,30 € ... 1 343 966,00 f.
- N° FINESS : 640796009
Maison de Retraite Larrazkéna Saint Etienne de Baïgorry
Forfait Global 217 154,02 € 1 424 437,00 f.
- N° FINESS : 640785911
Maison de Retraite Saint Joseph Nay
Forfait Global 333 607,23 € ... 2 188 320,00 f.
- N° FINESS : 640796033
Maison de Retraite Adina Ascain
Forfait Global 259 550,24 € ... 1 702 538,00 f.
- N° FINESS : 640015236
Maison de Retraite L'Esqurette Lescar
Forfait Global 141 349,05 € 927 189,00 f.

Article 2 : Les forfaits journaliers fixés par les arrêtés susvisés restent inchangés.»

Article 3 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous

peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Bayonne, Monsieur le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié aux établissements concernés.

Fait à Pau, le 28 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Forfaits de soins 2001 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

Arrêté préfectoral n° 2001-H-982 du 28 novembre 2001

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2000- 1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article 13 du décret n°81-448 du 8 mai 1981 fixant pour l'année 2001 le plafond du tarif journalier de soins applicable aux services de soins infirmiers à domicile ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2001 H 528 en date du 24 Juillet 2001, fixant les forfaits de soins 2001 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du canton de Lagor ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2001 H 542 en date du 30 Juillet 2001, fixant les forfaits de soins 2001 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2001 H 552 en date du 2 Août 2001, fixant les forfaits de soins 2001 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2001 H 623 en date du 3 Septembre 2001, fixant les forfaits de soins 2001 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées des Deux Rives du Gave à Mazères Lezons ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2001 H 703 en date du 27 Septembre 2001, modifiant les forfaits de soins 2001 des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées ;

Vu les pièces justificatives produites par les demandeurs.

Sur Proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Les forfaits globaux annuels de soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et les forfaits journaliers de soins des services de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées (SSIAD) fixés par les arrêtés susvisés sont modifiés comme suit pour l'exercice 2001 :

N° FINESS : 640790440

SSIAD de Billère
Forfait Global 256 425,73 € 1 682 042,51 f.
Forfait Journalier
à Compter du 1^{er} décembre 2001 24,27 € 159,23 f.

N° FINESS : 640790507

SSIAD de Garlin
Forfait Global 208 387,68 € 1 366 933,58 f.
Forfait Journalier
à Compter du 1^{er} Décembre 2001 123,45 € 153,84 f.

N° FINESS : 640790598

SSIAD de Pau
Forfait Global 483 835,43 € 3 173 752,34 f.
Forfait Journalier
à Compter du 1^{er} décembre 2001 27,06 € 177,51 f.

N° FINESS : 640013744

SSIAD du Canton d'Arzacq
Forfait Global 180 868,91 € 1 186 422,28 f.
Forfait Journalier
à Compter du 1^{er} décembre 2001 25,41 € 166,66 f.

N° FINESS : 640013322

SSIAD du Canton de Lagor
Forfait Global 149 956,41 € 983 649,55 f.
Forfait Journalier
à Compter du 1^{er} décembre 2001 28,79 € 188,85 f.

N° FINESS : 640789632

SSIAD d'Arthez De Béarn
Forfait Global 376 237,85 € 2 467 958,51 f.
Forfait Journalier
à Compter du 1^{er} décembre 2001 24,76 € 162,41 f.

N° FINESS : 640789681

SSIAD Santé Service Bayonne
Forfait Global 3 288 361,47 € .. 21 570 237,28 f.
Forfait Journalier
à Compter du 1^{er} décembre 2001 32,57 € 213,65 f.

N° FINESS : 640790515

SSIAD de Mauléon
Forfait Global 428 083,59 € 2 808 044,28 f.
Forfait Journalier
à Compter du 1^{er} Décembre 2001 26,06 € 170,96 f.

N° FINESS : 640791885

SSIAD de Sauveterre de Béarn
Forfait Global 381 764,69 € 2 504 212,24 f.
Forfait Journalier
à Compter du 1^{er} Décembre 2001 26,71 € 175,22 f.

N° FINESS : 640792222

SSIAD de Theze
Forfait Global 269 380,42 € 1 767 019,69 f.
Forfait Journalier
à Compter du 1^{er} Décembre 2001 171,52 € 26,15 f.

N° FINESS : 640792230

SSIAD des Deux Rives du Gave Mazères Lezons
Forfait Global 524 255,40 € 3 438 890,02 f.
Forfait Journalier
à Compter du 1^{er} décembre 2001 27,05 € 177,42 f.

N° FINESS : 640794731

SSIAD de Salies de Béarn
Forfait Global 321 315,12 € 2 107 689,03 f.
Forfait Journalier
à Compter du 1^{er} décembre 2001 24,28 € 159,25 f.

N° FINESS : 640794855

SSIAD Santé Service Oloron
Forfait Global 327 008,16 € . 2145032,93 f.
Forfait Journalier
à Compter du 1^{er} Décembre 2001 27,07 € 177,59 f.

N° FINESS : 640795563

SSIAD Automne en Aspe Osse en Aspe
Forfait Global 139 381,60 € 914 283,35 f.
Forfait Journalier
à Compter du 1^{er} décembre 2001 32,57 € 213,65 f.

N° FINESS : 640795571

SSIAD des 3 Vallées La Bastide Clairence
Forfait Global 367 470,29 € 2 410 447,12 f.
Forfait Journalier
à Compter du 1^{er} décembre 2001 27,54 € 180,67 f.

N° FINESS : 640795662

SSIAD de Louvie Juzon
Forfait Global 266 079,35 € 1 745 366,15 f.
Forfait Journalier
à Compter du 1^{er} décembre 2001 28,73 € 188,47 f.

N° FINESS : 640796728

SSIAD de Lembeye
Forfait Global 230 617,67 € 1 512 752,74 f.
Forfait Journalier
à Compter du 1^{er} décembre 2001 29,33 € 192,39 f.

N° FINESS : 640797114

SSIAD d'Orthez
Forfait Global 273 647,55 € 1 795 010,24 f.
Forfait Journalier
à Compter du 1^{er} décembre 2001 27,23 € 178,64 f.

N° FINESS : 640797171

SSIAD de Gan
Forfait Global 277 543,16 € ... 1 820 563,81 f.

Forfait Journalier
à Compter du 1^{er} Décembre 2001 31,53 €..... 206,85 f.

N° FINESS : 640797221

SSIAD de Lasseube

Forfait Global 167 048,46 € 1 095 766,06 f.

Forfait Journalier

à Compter du 1^{er} décembre 2001 32,57 € 213,65 f.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous Préfet de Bayonne, M. le Sous Préfet d'Oloron, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié aux établissements concernés.

Fait à Pau, le 28 novembre 2001
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet de Bayonne au Secrétaire Général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture

Arrêté préfectoral n° 2001-J-75 du 30 novembre 2001
Secrétariat Général

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 et notamment son article 29 portant création des « titres d'identité républicains »,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 25 janvier 2000 nommant M. Jean-Michel DREVET, Sous-préfet hors classe, Sous-Préfet de Bayonne,

Vu le décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 modifiant les articles R. 110-1 et R. 123 du Code de la Route,

Vu le décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports, notamment ses articles 1 et 7,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu,

Vu les articles L 412-49 et L 412-49.1 du Code des Communes concernant l'agrément des agents de police municipale,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 J 3 du 21 février 2000 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel DREVET, sous-préfet de Bayonne, au Secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture modifié par les arrêtés préfectoraux n° 2000 J 26 et n° 2001 J 12,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2000 J 3 du 21 février 2000, modifié par les arrêtés n° 2000 J 26 du 26 mai 2000, n° 2001 J 12 du 13 février 2001 et n° 2001 J 22 du 26 mars 2001 donnant délégation de signature à M. Jean-Michel DREVET, Sous-préfet de Bayonne, est modifié et complété comme suit :

« a) En matière de police générale

DEBITS DE BOISSONS

– les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, et la santé la moralité publics (art. L 62 du code des débits de boissons).

PASSEPORTS

– réception des demandes de passeport, en cas d'impossibilité de le faire auprès de la mairie ou si l'urgence le justifie,

– délivrance des passeports au demandeur ayant son domicile ou sa résidence ou, le cas échéant, sa commune de rattachement. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le sous-préfet, directeur de cabinet et les titulaires des délégations ci-dessus énumérés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 30 novembre 2001
Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature à M. Patrick BREMENER,
sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie au secrétaire en chef
et aux chefs de bureau de la sous-préfecture**

—
Arrêté préfectoral n° 2001-J-76 du 30 novembre 2001

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets n° 56.559 du 7 juin 1956 et n° 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 98-170 du 16 mars 1998 et notamment son article 29 portant création des « titres d'identité républicains »,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 relatif à l'application du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le décret du 13 mars 2001 nommant M. Patrick BREMENER, sous-préfet de 1^{re} classe, Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie,

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu,

Vu le décret n° 2001-185 du 26 février 2001 relatif aux conditions de délivrance et de renouvellement des passeports, notamment ses articles 1 et 7,

Vu les articles L 412-49 et L 412-49.1 du Code des Communes concernant l'agrément des agents de police municipale,

Vu le décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 modifiant les articles R. 110-1 et R. 123 du Code de la Route,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 21 du 26 mars 2001 donnant délégation de signature à M. Patrick BREMENER, Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, au Secrétaire en chef et aux chefs de bureau de la sous-préfecture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier—L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2001 J 21 du 26 mars 2001 donnant délégation de signature à M. Patrick BREMENER, Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, au Secrétaire en chef et aux chefs de bureau de la sous-préfecture, est modifié et complété comme suit :

« a) En matière de police générale

DEBITS DE BOISSONS

— les décisions de fermeture des débits de boissons et des restaurants pour une période n'excédant pas deux mois, soit à la suite d'infraction aux lois et règlements relatifs à ces établissements, soit en vue de préserver l'ordre, et la santé la moralité publics (art. L 62 du Code des débits de boissons).

PASSEPORTS

— réception des demandes de passeport, en cas d'impossibilité de le faire auprès de la mairie ou si l'urgence le justifie,
— délivrance des passeports au demandeur ayant son domicile ou sa résidence ou, le cas échéant, sa commune de rattachement. »

Le reste sans changement.

Article 2 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron Sainte-Marie, le Secrétaire en Chef, le Sous-Préfet de Bayonne, le Directeur de Cabinet et les titulaires des délégations ci-dessus énumérés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 novembre 2001

Le Préfet : André VIAU

**Délégation de signature au directeur départemental
des affaires sanitaires et sociales**

—
Arrêté préfectoral n° 2001-J-77 du 30 novembre 2001

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la famille et de l'aide sociale,

Vu le code de la mutualité,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983, relatif aux transferts de compétences aux collectivités locales en matière d'action sociale et de la santé,

Vu les décrets n° 92-737 et 92-738 du 27 juillet 1992 portant déconcentration en matière de gestion des personnels

des services extérieurs des affaires sanitaires et sociales et les décrets n° 98-4 et 98-5 du 5 janvier 1998 portant extension de délégation de pouvoirs à certains corps techniques,

Vu le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des directions régionales et départementales des affaires sanitaires et sociales,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et les décrets n° 97-1185 et 97-1186 des 19 décembre 1997 et 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu le décret n° 99-1004 du 1^{er} décembre 1999 relatif à la protection complémentaire en matière de santé, pris en application des articles L861-1 et L861-2 du code de la sécurité sociale et modifiant le code de la sécurité sociale,

Vu la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine publiée au Journal Officiel du 10 janvier 1997,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les arrêtés ministériels des 27 juillet 1992 et 5 juillet 1998 pris en application des décrets susvisés,

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 2001 nommant M. Jean-Marc TOURANCHEAU, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 J 36 modifié par l'arrêté n° 2001 J 68 donnant délégation de signature au directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2001 J 36 modifié par l'arrêté n° 2001 J 68 susvisé donnant délégation de signature au directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques est modifié comme suit :

« **Article 3** : Délégation de signature est donnée, à :

- M^{me} Marguerite AUGUSTIN, inspectrice des affaires sanitaires et sociales,
- M^{me} Brigitte BEC-MIRANDE médecin contrôleur coordonnateur,
- M^{me} Marie José ABOU-SALEH, médecin inspecteur de santé publique,
- M^{me} Dominique MATARD, inspectrice des affaires sanitaires et sociales,
- M^{me} Lucette BOUILLOT, secrétaire administrative classe exceptionnelle,
- M^{me} Marie-Thérèse CHENARD, secrétaire administrative classe exceptionnelle,
- M^{me} Anne DANET, inspectrice des affaires sanitaires et sociales,
- M. René DUCLA, conseiller technique,
- M^{me} Marie-Pierre DUFRAISSE, médecin inspecteur des affaires sanitaires et sociales,

- M^{me} Geneviève DULIN, ingénieur principal d'études sanitaires,
- M. Christian HOSSELEYRE, inspecteur des affaires sanitaires et sociales,
- M^{me} Françoise MARTINEZ AIN, secrétaire administrative classe exceptionnelle,
- M^{lle} Véronique MOREAU, inspectrice des affaires sanitaires et sociales,
- M. Georges OLLER, ingénieur principal d'études sanitaires,
- M^{me} Marie-Antoinette ROBLES, secrétaire administrative classe supérieure,
- M. Paul SALVIA, inspecteur des affaires sanitaires et sociales,
- M^{me} Irène SEGURA, secrétaire administrative,
- M^{me} Danielle TESSORE-RODOT, inspectrice des affaires sanitaires et sociales,
- M^{me} Nadine DESTUGUES, contractuelle,

en ce qui les concerne dans le cadre de leurs attributions respectives. »

Le reste sans changement.

Article 2 - Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 novembre 2001

Le Préfet : André VIAU

COMMUNICATIONS DIVERSES

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 20 novembre 2001 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la commission départementale d'équipement commercial des Pyrénées-Atlantiques a refusé l'autorisation sollicitée par la SCI CLAIRDID, représentée par M. Didier FANET, agissant en qualité de futur propriétaire afin de créer un magasin de sports de 800 m² de surface de vente, sous enseigne « TWINNER » boulevard François Mitterrand à Oloron-Sainte-Marie.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Oloron-Sainte-Marie.

Réunie le 9 novembre 2001 à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Commission Départementale d'Équipement

Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SA EURALIS Magasin, représenté par M. DELCROIX, agissant en qualité de futur exploitant, en vue de la création par transfert avec extension de la surface de vente du magasin sous enseigne Point Vert situé 35, rue de Bourdalat à Arthez-de-Béarn, de 192 m² ce qui porte la surface de vente totale à 562 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Arthez-de-Béarn.

MUNICIPALITE

Municipalités

Cabinet du Préfet

Lacq :

M. Philippe REY-BETHBEDER a démissionné de ses fonctions d'adjoint au Maire

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque

Décision régionale du 6 novembre 2001
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000.548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la santé publique,

Vu les décrets du 2 octobre 1992 portant application de l'article L. 6122-3 du Code de la Santé Publique relatifs aux structures de soins alternatives à l'hospitalisation,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique,

Vu le décret n° 97.144 du 14 février 1997 pris en application de l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 97.1165 du 16 décembre 1997 relatif aux conditions de réalisation de l'évaluation prévue à l'article L.6122-5 du Code de la Santé publique et modifiant ce code,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 fixant les indices de besoins dans les disciplines de médecine-chirurgie-obstétrique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 12 octobre 2001 fixant le bilan de la carte sanitaire pour la discipline de médecine, chirurgie et soins de suite et de réadaptation,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2001, présentée par le centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque - 13, avenue de l'Interne Jacques-Loëb - BP 8 - 64109 - Bayonne Cedex, en vue de l'extension de 2 places d'hospitalisation à temps partiel de jour en médecine (neurologie) par suppression de 2 lits d'hospitalisation complète de neurologie,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - section sanitaire -, en sa séance du 28 septembre 2001,

Considérant que ces places alternatives à l'hospitalisation seront de nature à permettre le développement de prises en charges spécifiques en neurologie,

Considérant que cette opération est conforme aux recommandations du Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 qui préconise le développement des alternatives à l'hospitalisation,

Considérant que le taux d'excédent de lits de médecine, enregistré sur le secteur sanitaire n° 7 «Bayonne-Saint-Palais-Sud-Ouest des Landes», soit 9,34 %, est inférieur à 25 % des besoins théoriques de la zone sanitaire,

Considérant, dans ces conditions, que la réduction des moyens d'hospitalisation s'effectue par la fermeture d'un lit d'hospitalisation à temps complet pour la création d'une place d'hospitalisation à temps partiel,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-1 et L. 6122-3 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque - 13, avenue de l'Interne Jacques-Loëb - BP 8 - 64109 - Bayonne Cedex, en vue de l'extension de 2 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine.

N° FINESS de l'entité juridique : 640780417

N° FINESS de l'établissement : 640000162

Code catégorie : 355 «Centre hospitalier»

Article 2 : L'extension de 2 places d'hospitalisation à temps partiel de médecine s'accompagnera de la fermeture corrélative de 2 lits d'hospitalisation complète dans cette même discipline.

Article 3 : La capacité du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque, de 985 lits et places, est répartie dans les disciplines sanitaires et activités ci-après :

- Médecine : 344 lits et places dont 31 places d'hospitalisation à temps partiel,
- néonatalogie – soins : 9 lits de néonatalogie dont intensifs en néonatalogie : 3 lits de soins intensifs et réanimation néonatale 6 lits de réanimation néonatale,
- chirurgie : 95 lits et places dont 5 places d'anesthésie et de chirurgie ambulatoire,
- gynécologie-obstétrique : 46 lits,
- soins de suite et de réadaptation : 65 lits et places dont 20 lits et 5 places d'hospitalisation à temps partiel de jour de réadaptation fonctionnelle,
- psychiatrie : 190 lits et places de psychiatrie dont 129 lits de psychiatrie générale, 46 places d'hospitalisation incomplète en psychiatrie générale et 15 places d'hospitalisation incomplète en pédo-psychiatrie,
- soins de longue durée : 230 lits.

L'établissement détient, en outre, 20 lits de neurochirurgie non comptabilisés dans la carte sanitaire de court séjour.

Article 4 : L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Les conditions techniques de fonctionnement devront être réunies le jour de la visite de conformité.

Article 6 : La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : La durée de validité de cette autorisation est fixée à 10 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 8 : L'autorisation est subordonnée au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation d'une évaluation dans des conditions fixées par décret.

Article 9 : La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 10 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 11. Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Centre Hospitalier de Pau

Décision régionale du 24 octobre 2001

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu le décret n° 78-501 du 31 mars 1978 pris en application de la loi n° 76.1181 du 22 décembre 1976 relative aux prélèvements d'organes, modifié par les décrets n° 90-844 du 24 septembre 1990, n° 96-375 du 29 avril 1996 et n° 96-1041 du 2 décembre 1996,

Vu le décret n° 97-306 du 1^{er} avril 1997 relatif aux conditions d'autorisation des établissements de santé effectuant des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 1997 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement des tissus et au recueil des résidus opératoires issus du corps humain utilisés à des fins thérapeutiques,

Vu la demande déclarée complète le 24 juillet 2001, présentée par le Centre Hospitalier de Pau - 4, boulevard Hauterive - BP 1156 - 64046 Pau Université Cedex, en vue de l'autorisation d'activité de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur personne décédée,

Vu l'avis du Directeur Général de l'Etablissement Français des Greffes en date du 1^{er} octobre 2001,

DECIDE

Article premier : L'autorisation visée aux articles L. 1233-1 et L. 1242-1 du Code de la Santé Publique est accordée au Centre Hospitalier de Pau - 4, boulevard Hauterive - BP 1156 - 64046 - Pau Université Cedex, en vue de l'activité de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques, sur personne décédée.

Article 2 : L'établissement devra :

- se conformer aux procédures et protocoles de recueil de données, de conditionnement et de modalités de transport proposés par l'Etablissement de Transfusion Sanguine et approuvés par la Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- organiser les procédures d'archivage.

Article 3 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} concerne des prélèvements multi-organes et multi-tissus.

Article 4 : La mise en œuvre de ces activités devra faire l'objet d'un contrôle pour s'assurer que les règles de bonnes pratiques prévues par la réglementation sont respectées.

Article 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 5 ans, elle est renouvelable.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité.

Article 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation : Alain GARCIA

SA «Polyclinique Ecot Gaucher» à Pau

Décision régionale du 6 novembre 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la

loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92.1102 du 2 octobre 1992 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les structures de soins alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article L. 6121-2 du Code de la Santé Publique en application de l'article L. 6122-2 de ce même Code,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 99.444 du 31 mai 1999 relatif aux conditions de création de places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712-31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article R.712-2-1 (b) de ce même Code,

Vu l'arrêté du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux,

Vu les arrêtés des 20 septembre 1994 et 22 juillet 1996 relatifs au recueil et au traitement des données d'activité médicale, visées à l'article L. 6113-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 31 mai 1999 portant application de l'article D. 712-13-1 du Code de la Santé Publique et relatif à l'engagement souscrit à l'occasion d'une demande d'autorisation de création ou de renouvellement d'autorisation de structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2001, présentée par la SA «Polyclinique Ecot Gaucher», 5, avenue des Lilas - 64000 - Pau, en vue de l'extension de 3 places de chirurgie ambulatoire de l'établissement par fermeture de 3 lits d'hospitalisation complète de chirurgie,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 28 septembre 2001,

Considérant l'insuffisance de la capacité actuelle de la structure de chirurgie ambulatoire de l'établissement pour satisfaire à la demande des patients,

Considérant que cette demande répond aux objectifs du schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et de son annexe,

Considérant l'engagement du demandeur de réaliser des séjours de chirurgie ambulatoire correspondant à une valeur de référence supérieure à 55 % permettant ainsi la réduction de 1 lit d'hospitalisation complète en chirurgie par place créée,

Considérant, dans ces conditions, que l'opération induit la fermeture de 3 lits d'hospitalisation complète en chirurgie,

DECIDE

Article premier. L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et L. 6122-3 du Code de la Santé Publique est accordée à la SA «Polyclinique Ecot Gaucher», 5, avenue des Lilas - 64000 - Pau, en vue de l'extension de 3 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire au sein de la polyclinique.

N° FINESS de l'établissement : 640780946

Code catégorie : 365 «établissement de soins pluridisciplinaires».

Article 2 : Cette extension de 3 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire s'accompagne de la fermeture corrélative de 3 lits d'hospitalisation complète de chirurgie.

Article 3 : La capacité de la Polyclinique Ecot Gaucher qui demeure inchangée, soit 135 lits et places, est désormais répartie dans les disciplines ci-après :

- Médecine : 4 lits
- Chirurgie : 62 lits et places dont 9 places de chirurgie ambulatoire,
- gynécologie-obstétrique : 69 lits

Article 4 : L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 5 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

Article 6 : La durée de validité de l'autorisation des 3 places de chirurgie ambulatoire est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 7 : Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au maintien et au développe-

ment d'une activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète.

Article 8 : Le titulaire de l'autorisation devra transmettre chaque année à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation les données d'activité médicale définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 1999.

Article 9 : La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 10 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 11 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Association Saint-François Xavier - Fondation Luro à Ispoure

Décision régionale du 6 novembre 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92.1102 du 2 octobre 1992 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les structures de soins alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article L. 6121-2 du Code de la Santé Publique en application de l'article L. 6122-2 de ce même Code,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 99.444 du 31 mai 1999 relatif aux conditions de création de places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712-31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article R.712-2-1 (b) de ce même Code,

Vu l'arrêté du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux,

Vu les arrêtés des 20 septembre 1994 et 22 juillet 1996 relatifs au recueil et au traitement des données d'activité médicale, visées à l'article L. 6113.7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 31 mai 1999 portant application de l'article D. 712-13-1 du Code de la Santé Publique et relatif à l'engagement souscrit à l'occasion d'une demande d'autorisation de création ou de renouvellement d'autorisation de structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2001, présentée par l'Association «Saint-François Xavier» - Fondation Luro - 64220 - Ispoure, en vue du renouvellement d'autorisation d'une place d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique médico-chirurgicale,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 28 septembre 2001,

Considérant que cette place alternative répond aux besoins de proximité de la population,

Considérant que cette opération est compatible avec le Schéma régional d'organisation sanitaire et son annexe,

Considérant, enfin, la satisfaction de la structure aux conditions techniques de fonctionnement,

D E C I D E

Article premier : L'autorisation prévue aux articles L. 6122-8 et L. 6122-9 du Code de la Santé Publique est accordée à l'Association Saint-François Xavier - Fondation Luro - 64220 - Ispoure, en vue du renouvellement d'une place d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire au sein de la Clinique médico-chirurgicale.

N° FINESS de l'établissement : 640787156

Code catégorie : 365 «établissement de soins pluridisciplinaires».

Article 2 : La capacité de la Clinique médico-chirurgicale Fondation Luro reste fixée à 34 lits et places dont :

- 10 lits de médecine,
- 24 lits et place de chirurgie dont une place d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire.

Article 3 : Le renouvellement de l'autorisation est subordonné au respect d'engagements relatifs, d'une part, aux dépenses à la charge de l'assurance maladie ou au volume d'activité et, d'autre part, à la réalisation et aux résultats de l'évaluation proposée par l'établissement

Article 4 : La date d'effet de ce renouvellement d'autorisation est fixée au 6 juin 2002.

Article 5 : La durée de validité de l'autorisation visée à l'article 1^{er} est fixée à 5 ans à compter du 6 juin 2002.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 7 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

SAS «Polyclinique Jean Olçomendy, à Oloron-Sainte-Marie

Décision régionale du 6 novembre 2001

La commission exécutive de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et son annexe,

Vu le décret n° 91.1410 du 31 décembre 1991 relatif à l'organisation et à l'équipement sanitaires, pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu les décrets n° 91.1411 du 31 décembre 1991 et n° 92.1439 du 30 décembre 1992 pris pour l'application de la loi n° 91.748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, relatifs à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 92.1102 du 2 octobre 1992 modifié relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les structures de soins alternatives à l'hospitalisation mentionnées à l'article L. 6121-2 du Code de la Santé Publique en application de l'article L. 6122-2 de ce même Code,

Vu le décret n° 92.1373 du 24 décembre 1992 portant application de l'article L. 6122.6 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 93.407 du 17 mars 1993 relatif à la durée de validité des autorisations mentionnées à l'article L. 6122-1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 94.1050 du 5 décembre 1994 relatif aux conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé en ce qui concerne la pratique de l'anesthésie et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 95.993 du 28 août 1995 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi que des dispositions complétant le décret n° 97.144 du 14 février 1997 et modifiant le titre Ier du livre VII du Code de la Santé Publique ainsi que l'article R. 162-52 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le décret n° 98.286 du 16 avril 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires ainsi qu'aux syndicats interhospitaliers et modifiant le Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 98.900 du 9 octobre 1998 relatif aux conditions techniques de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les établissements de santé pour être autorisés à pratiquer les activités d'obstétrique, de néonatalogie ou de réanimation néonatale et modifiant le code de la santé publique et notamment son article D 712.76,

Vu le décret n° 99.444 du 31 mai 1999 relatif aux conditions de création de places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté du 7 janvier 1993 relatif aux caractéristiques du secteur opératoire mentionné à l'article D. 712-31 du Code de la Santé Publique pour les structures pratiquant l'anesthésie ou la chirurgie ambulatoire visées à l'article R.712-2-1 (b) de ce même Code,

Vu l'arrêté du 3 octobre 1995 relatif aux modalités d'utilisation et de contrôle des matériels et dispositifs médicaux,

Vu les arrêtés des 20 septembre 1994 et 22 juillet 1996 relatifs au recueil et au traitement des données d'activité

médicale, visées à l'article L. 6113-7 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 31 mai 1999 portant application de l'article D. 712-13-1 du Code de la Santé Publique et relatif à l'engagement souscrit à l'occasion d'une demande d'autorisation de création ou de renouvellement d'autorisation de structure d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoires,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 20 septembre 1999 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 1999-2004 et son annexe,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 15 mai 2000 relatif à la fixation du calendrier d'examen des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation,

Vu la demande déclarée complète le 30 juin 2001, présentée par la SAS «Polyclinique Jean Olçomendy», route de Barcus - B.P. 100 - 64403 - Oloron-Sainte-Marie en vue :

- de l'extension de 2 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire, par fermeture de 4 lits d'hospitalisation complète de chirurgie,
- de la conversion de 2 lits d'obstétrique en 2 lits de médecine,

au sein de la polyclinique Olçomendy.

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale - Section Sanitaire - en sa séance du 28 septembre 2001,

Considérant la progression de l'activité de chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement,

Considérant la conformité de la structure ambulatoire aux conditions techniques de fonctionnement,

Considérant l'engagement du demandeur de réaliser des séjours de chirurgie ambulatoire correspondant à une valeur de référence supérieure à 40 % permettant ainsi la réduction de 2 lits d'hospitalisation complète en chirurgie par place créée,

Considérant, dans ces conditions, que l'opération induit la fermeture de 4 lits d'hospitalisation complète en chirurgie,

Considérant, par ailleurs, que la conversion de 2 des 15 lits de gynécologie-obstétrique en lits de médecine aurait pour effet de ramener la capacité de l'unité d'obstétrique à 13 lits

Considérant que cette dernière opération est contraire à la réglementation en vigueur

qui stipule que toute unité d'obstétrique nouvellement créée comprend un minimum de 15 lits

DECIDE

Article premier : L'autorisation visée aux articles L. 6122-1 et L. 6122-3 du Code de la Santé Publique est accordée à la SAS «Polyclinique Jean Olçomendy, route de Barcus - B.P. 100 64403 - Oloron-Sainte-Marie, en vue de l'extension de 2 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire au sein de l'établissement.

N° FINSS de l'établissement : 64078217.3

Code catégorie : 365 «établissement de soins pluridisciplinaires».

Article 2 : Cette extension de 2 places d'anesthésie ou de chirurgie ambulatoire s'accompagne de la fermeture corrélative de 4 lits d'hospitalisation complète de chirurgie.

Article 3 : L'autorisation prévue aux articles L. 6122.1 et L. 6122.6 du Code de la Santé Publique est refusée à la SAS « Polyclinique Jean Olçomendy » en vue de la conversion de 2 lits de gynécologie-obstétrique en 2 lits de médecine.

Article 4 : La capacité de la Polyclinique Olçomendy, désormais fixée à 86 lits et places est répartie dans les disciplines ci-après :

- médecine : 16 lits et place dont 1 place d'hospitalisation à temps partiel
- chirurgie : 55 lits et places dont 5 places de chirurgie ambulatoire,
- gynécologie-obstétrique : 15 lits

Article 5 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans. L'autorisation est également réputée caduque pour la partie de l'établissement, de l'installation ou de l'activité de soins dont la réalisation, la mise en oeuvre ou l'implantation n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

Article 6 : Cette autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L. 6122-4 du Code de la Santé Publique.

Article 7 : La durée de validité de l'autorisation des 2 places de chirurgie ambulatoire est fixée à 5 ans à partir du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité.

Article 8 : Cette autorisation est subordonnée au respect des engagements relatifs aux dépenses à la charge des organismes d'assurance maladie, au maintien et au développement d'une activité de chirurgie ambulatoire alternative à l'hospitalisation complète.

Article 9 : Le titulaire de l'autorisation devra transmettre chaque année à l'Agence Régionale de l'Hospitalisation les données d'activité médicale définies à l'article 5 de l'arrêté du 31 mai 1999.

Article 10 : La date d'effet de cette autorisation est fixée à la date de la présente décision.

Article 11 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale.

Article 12 : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le Président : Alain GARCIA
directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation

Dotation globale de financement et tarifs de prestation du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2001

Arrêté régional du 19 novembre 2001

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n° 2001-64-005 du 22 janvier 2001 et n° 2001-64-042 du 31 juillet 2001 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour 2001,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration n° 63/2001 et n° 64/2001 du 12 octobre 2001 relatives à la décision modificative budgétaire n° 2,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque, n° FINESS : 640780417, fixée à 92 685 902,12 € (607 979 663 f.) est portée à 92 903 925,71 € (609 409 804 f.) pour l'exercice 2001.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général	89 428 221,97 €	586 610 682 f.
⇒ Budget Annexe	3 475 703,74 €	22 799 122 f.
			Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 31 juillet 2001 restent inchangés :

Hospitalisation à temps Complet

Code 11 - Médecine et spécialités

Médicales 368,16 € 2 415,00 f.

Code 12 – Chirurgie et spécialités chirurgicales	484,48 € .. 3 178,00 f.
Code 13 – Psychiatrie	349,41 € .. 2 292,00 f.
Code 20 – Services de Spécialités Coûteuses	663,46 € .. 4 352,00 f.
Code 30 – Moyen Séjour	266,02 € .. 1 745,00 f.

Hospitalisation à temps incompletHospitalisation de jour et de nuit

Code 51 – Services de Spécialités Coûteuses (pédiatrie, hématologie, oncologie)	557,05 € .. 3 654,00 f.
Code 52 – Hémodialyse	466,95 € .. 3 063,00 f.
Code 54 – Psychiatrie Adultes – Hospitalisation de Jour	307,34 € .. 2 016,00 f.
Code 55 – Pédo-Psychiatrie hospitalisation de jour	296,67 € .. 1 946,00 f.
Code 56 – Rééducation Hospitalisation de jour	192,39 € .. 1 262,00 f.
Code 57 – Médecines - Hospitalisation de jour	320,75 € .. 2 104,00 f.
Code 62 – Psychiatrie Adultes – Hospitalisation de Nuit	155,80 € .. 1 022,00 f.
Code 90 – Chirurgie Ambulatoire	655,84 € .. 4 302,00 f.
Supplément pour chambre particulière	38,11 € 250,00 f.

SMUR et transports hélicoptérés

- Coût de l'intervention terrestre la demi-heure	280,51 € .. 1 840,00 f.
- Coût de la minute hélicoptérée	22,26 € 146,00 f.

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit à compter du 1^{er} décembre 2001 :

Code 40 : Forfait journalier de soins	42,27 € ... 277,26 f.
---------------------------------------	-----------------------

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :
Jean Marc TOURANCHEAU



Dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2001

Arrêté régional du 14 novembre 2001

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n°2001-64-003 du 22 janvier 2001 et n°2001-64-043 du 13 août 2001 fixant la dotation globale et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier d'Orthez pour 2001,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration n° 39-01, n°40-01 et n°41-01 du 10 octobre 2001 relatives à la décision modificative n°2 de l'établissement pour l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813, fixée à 15 359 447 € (100 751 367,74 F) est portée à 15 439 929,71 € (101 279 299,74 F) pour l'exercice 2001 .

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général	14 606 419,54 € .. 95 811 831,40 F
⇒ Budget Annexe	833 510,17 € 5 467 468,34 F

Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit à compter du 15 novembre 2001 :

Hospitalisation Complète

Code 11 - Médecine – Pédiatrie gynécologie obstétrique	375,83 € 2 465,30 F
Code 12 - Chirurgie	572,18 € 3 753,27 F

Code 30 - Moyen Séjour 298,60 € 1 958,69 F

Code 31 - Réadaptation fonctionnelle 298,60 € 1 958,69 F

Services d'Alternative à l'Hospitalisation

Code 57 - Hospitalisation de Jour 322,39 € 2 114,76 F

Médicalisation terrestre SMUR :

la ½ heure 214,91 € 1 409,72 F

Supplément pour chambre

particulière 30,49 € 200,00 F

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit à compter du 15 novembre 2001 :

Code 40 : Forfait journalier de soins 42,27 € 277,26 F

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, par délégation, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales :
Jean Marc TOURANCHEAU

COMITES ET COMMISSIONS

Changement d'un membre du comité régional de l'organisation sanitaire et sociale section sanitaire

Arrêté Préfet de région du 20 novembre 2001
Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 1998 modifié portant nomination des présidents et des membres du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale,

Considérant les propositions faites par la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privés à but non lucratif Aquitaine (FEHAP) en vue du remplacement de son représentant en tant que membre titulaire au sein du Comité régional de l'organisation sanitaire et sociale - section sanitaire,

A R R E T E

Article premier - L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

SECTION SANITAIRE

Membres désignés au titre de l'article 3-I-11° du décret du 30 décembre 1992.

– Quatre représentants des organisations d'hospitalisation privée dont un médecin

TITULAIRES

M^{me} Monique TOULET
directrice de la clinique mutualiste du Médoc à Lesparre (33).

SUPPLÉANTS

M^{lle} Marie Thérèse VILLARS
directrice de la maison de repos et de convalescence l'Ajoncière à Canejan (33).
(Inchangé)

Le reste sans changement.

Article 2 - Le mandat des membres cités ci-dessus prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 7 septembre 1998 susvisé, soit le 6 septembre 2003.

Article 3 - Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

Nomination au conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales des Pyrénées-Atlantiques (Bayonne)

Arrêté Préfet de région du 26 octobre 2001

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur

Vu l'Ordonnance 96.344 du 24 avril 1996 – Article 14 - III – portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L212-2, L231-1 à L231-6-1 et D231-1 à D231-4,

Vu le décret n° 2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de Sécurité Sociale

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté fixe la liste des membres nommés au conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Atlantiques (Bayonne).

Article 2 : Sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1 – la Confédération générale du travail (C.G.T.) :

TITULAIRES :

M. Jean-Yves ZIMMER
M. Patrick BOBIN

SUPPLÉANTS :

M^{me} Patricia CASANO
M^{me} Caroline DAMESTOY

2 – la Confédération générale du travail-Force ouvrière (C.G.T.-F.O.) :

TITULAIRES :
M^{me} Emmanuelle AUBIN
M. Thierry PIROLLEY

SUPPLÉANTS
M^{me} Marie-Thérèse PAPIN
M. Jacques HIRIGOYEN

3 – la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) :

TITULAIRES :
M^{me} Gisèle COASSIN
M. Franck DUQUESNE

SUPPLÉANTS :
M^{me} Odette COQUEREL
M. Philippe TRICARD

4 – la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) :

TITULAIRE :
M^{me} Monique CEROU

SUPPLÉANT :
M^{me} Sophie DE SOUSA

5 – la Confédération française de l'encadrement C.G.C. (C.F.E.-C.G.C.) :

TITULAIRE :
M^{me} Geneviève LEBARD

SUPPLÉANT :
M. Bernard DEMUR

Article 3 : Sont nommés en tant que représentant des employeurs et sur désignation de :

Union professionnelle artisanale :

TITULAIRE :
M. Michel LORDON

SUPPLÉANT :

Article 4. Sont nommés en tant que représentant des travailleurs indépendants sur désignation de :

1 – Union professionnelle artisanale :

TITULAIRE :
M. Louis BARIOT

SUPPLÉANT :

2 – Union nationale des professions libérales et la Chambre nationale des professions libérales, conjointement :

TITULAIRE :
M^{me} Catherine SALHA

SUPPLÉANT :
M. Didier VALLET

Article 5 : Sont nommés en tant que représentant des associations familiales sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales

TITULAIRES :
M^{me} Maider JAURÉGUIBERRY
M^{me} Annette ARAMBURU
M^{me} Marie-Thérèse DURAND
M^{me} Briguitt MARY-DUBOIS

SUPPLÉANTS :
M. Jean-Pierre PICAUD
M^{me} Martine DASSANCE
M^{me} Françoise CANDERATZ
M^{me} Isabelle MINVIELLE

Article 6 - Sont nommés en tant que personnes qualifiées :

M^{me} Patricia URQUIDI
M^{me} Monique MOLIA
M. Jean-Daniel CHAUSSIER
M^{me} Marie-Luce HIRIART

Article 7 - Le Préfet du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

**Nomination au conseil d'administration
de la caisse d'allocations familiales
des Pyrénées-Atlantiques (Pau)**

Arrêté Préfet de région du 26 octobre 2001

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur

Vu l'Ordonnance 96.344 du 24 avril 1996 – Article 14 - III – portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L212-2, L231-1 à L231-6-1 et D231-1 à D231-4,

Vu le décret n° 2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de Sécurité Sociale

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté fixe la liste des membres nommés au conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Atlantiques (Pau).

Article 2 : Sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1 – la Confédération générale du travail (C.G.T.) :

TITULAIRES :
M. Michel FOUCHOU
M^{me} Bernadette LACOSTE

SUPPLÉANTS :
M. Jacques VAYSSIER
M. Didier SANTOS

2 – la Confédération générale du travail-Force ouvrière (C.G.T.-F.O.) :

TITULAIRES :
M^{me} Bernadette LAYRIS-
VERGES
M. Jean-Louis FROT

SUPPLÉANTS
M. Jean-Claude
CASSAGNARD
M. Henri CANGRAND

3 – la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) :

TITULAIRES :
M. Pierre HUART
M. Jean BLANC

SUPPLÉANTS :
M. Guy CAZALET LAVIGNE
M. Robert MARCO

4 – la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) :

TITULAIRE :
M^{me} Nelly LESTAGE

SUPPLÉANT :
M^{me} Catherine GARRIGUES

5 – la Confédération française de l'encadrement C.G.C. (C.F.E.-C.G.C.) :

TITULAIRE :
M. Marcel MAISONNAVE

SUPPLÉANT :
M^{me} Béatrice HOURIE
CLAVERIE

Article 3 : Sont nommés en tant que représentant des employeurs et sur désignation de :

Union professionnelle artisanale :

TITULAIRE :
M. Robert GAZAUBE

SUPPLÉANT :
M. Henri POURTAU

Article 4 - Sont nommés en tant que représentant des travailleurs indépendants sur désignation de :

1 – Union professionnelle artisanale :

TITULAIRE : SUPPLÉANT :
M. Jean SALLETTE

2 – Union nationale des professions libérales et la Chambre nationale des professions libérales, conjointement :

TITULAIRE : SUPPLÉANT :
M. Michel LORBER M. Didier LEPOUTRE

Article 5 : Sont nommés en tant que représentant des associations familiales sur désignation de l'Union Départementale des Associations Familiales

TITULAIRES : SUPPLÉANTS :
M. Henry LLANES M. Ignace MARTINEZ
M^{me} Samia SAINTE-CLUQUE M^{me} Corinne CASTETBIELH
M. Jean-Henri LEMBEZAT M. Michel GEVREY
M^{me} Nicole ANIZAN M. François RASAL

Article 6 - Sont nommés en tant que personnes qualifiées :

M. Charles-Antoine ARNAUD
M. Jean-François MARSAL
M. Jacques HERON
M. Henri LAVALLEE

Article 7 - Le Préfet du Département des Pyrénées Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

Nomination au conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de Bayonne

Arrêté Préfet de région du 26 octobre 2001

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu l'Ordonnance 96.344 du 24 avril 1996 – Article 14 - III – portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L211-2, L231-1 à L231-6-1 et D231-1 à D231-4,

Vu le décret n° 2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de Sécurité Sociale

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté fixe la liste des membres nommés au conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne.

Article 2 : Sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1 – la Confédération générale du travail (C.G.T.)

TITULAIRES : SUPPLÉANTS :
M. Jacques SIOUGOS M. Michel BOURNOT
M. Jacques DESTAILLAC M. Christian DAUBRIAC

2 – la Confédération générale du travail – force ouvrière (C.G.T.- F.O.)

TITULAIRES : SUPPLÉANTS :
M. Ramuntcho PEREZ M. Frédéric DUPIN
M. Jean-Marie BOUSQUET M^{me} Pierrette PEREZ

3 – la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.)

TITULAIRES : SUPPLÉANTS :
M^{me} Mirentchu FORTON M. Christophe MARTIN
M^{me} Josée DUPIOT-JOCOUC M. Lucien ETCHEGOYEN

4 – la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.)

TITULAIRE : SUPPLÉANT :
M^{me} Jeanne-Marie BLIN M^{me} Danièle MATAN

5 – la Confédération française de l'encadrement CGC (C.F.E.- C.G.C.)

TITULAIRE : SUPPLÉANT :
M. Philippe DAMESTOY M. Jean- Jacques FONTAINE

Article 3 : Sont nommés en tant que représentant des employeurs et sur désignation de :

– l'Union professionnelle artisanale (U.P.A.)

TITULAIRES : SUPPLÉANTS :
M. Patrick ACEDO M. Sauveur LAGOURGUE
M. André URRUTY M. Jean-Marie NOBLIA

Article 4 - Sont nommés en tant que représentant de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

TITULAIRES : SUPPLÉANTS :
M. Jean-Jacques DELATTRE M^{me} Annie BRETON
M. François ETCHEGARAY M^{me} Suzanne DESCOMBES

Article 5 - Sont nommés en tant que personnes qualifiées :

M. Jean-Marie ETCHART
M. Jean-René GARCIA
M^{me} Aude LAPOYADE-DESCHAMPS
M^{me} Brigitte REYNES

Article 6 : Siègent également avec voix consultative :

– en tant que représentant des associations familiales sur désignation de l'union départementale des associations familiales

TITULAIRE : SUPPLÉANT :
M^{me} Elisabeth ORDUNA M. René ROQUES

Article 7 - Le Préfet du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

**Nomination au conseil d'administration
de la caisse primaire d'assurance maladie
du Béarn et de la Soule**

Arrêté Préfet de région du 26 octobre 2001

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu l'Ordonnance 96.344 du 24 avril 1996 – Article 14 - III – portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L211-2, L231-1 à L231-6-1 et D231-1 à D231-4,

Vu le décret n° 2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de Sécurité Sociale

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté fixe la liste des membres nommés au conseil d'administration de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Béarn et de la Soule.

Article 2 : Sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1 – la Confédération générale du travail (C.G.T.)

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Jean-Claude BIBE	M. Jean-Claude GRANET
M. Grégoire SANCHEZ	M ^{me} Marie-Hélène SANCHEZ

2 – la Confédération générale du travail – force ouvrière (F.O.)

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Jean-Pierre BIGEARDEL	M. Francis BRABANT
M ^{me} Michèle BARBE-LABARTHE	M. Jean DURR

3 – la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.)

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Georges LARRERE	M ^{me} Elise DARRIBERE SAINTONGE
M ^{me} Marie-France GLISIA	M. Eric BERLON

4 – la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.)

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M ^{me} Maryse FOURCADE	M. Joël SAUVAGE

5 – la Confédération française de l'encadrement CGC (C.F.E.-C.G.C.)

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Alban LACAZE	M ^{me} Colette RICO

Sont nommés en tant que représentant des employeurs et sur désignation de :

– l'Union professionnelle artisanale (U.P.A.)

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Paul LAVIGNASSE	M ^{me} Véronique RAVOLD

Article 4 - Sont nommés en tant que représentant de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M ^{me} Maria USIETO	M. Jean-Claude CASTRO
M. Claude LARRECHE	M. Yvan FLEUROT

Article 5 - Sont nommés en tant que personnes qualifiées :

M. Claude BRUNET
M. Jean-Michel GUILLOT
M^{me} Michèle DE GEORGIS
M^{me} Brigitte HASPERUE

Article 6 : Siègent également avec voix consultative :

– en tant que représentant des associations familiales sur désignation de l'union départementale des associations familiales

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Edmond MONTESINOS	M ^{me} Josette ALLAIGRE

Article 7 - Le Préfet du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

**Nomination au conseil d'administration de
la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine**

Arrêté Préfet de région du 26 octobre 2001

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu l'Ordonnance 96.344 du 24 avril 1996 – Article 14 - III – portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L 215-2, L231-1 à L231-6-1 et D231-1 à D231-4,

Vu le décret n° 2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de Sécurité Sociale

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté fixe la liste des membres nommés au conseil d'administration de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Article 2 : Sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1 – la Confédération Générale du Travail (C.G.T.)

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Patrick GRATCHOFF	M. André LESCURE
M. Jean-Claude GRANET	M ^{me} Marie-Christine COLLEMARRE

2 – la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (C.G.T.-F.O.)

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Bernard CAUMONT	M. Jean-Pierre BIGEARDEL
M. Jean-Marie TICHIT	M. Alain CHAPELLE

3 - la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.)

TITULAIRES :
M. Didier ALLAIN
M^{me} Annie HECHES

SUPPLÉANTS :
M^{me} Lucienne MARCHAND
M. Jean-Paul NEVEU

4 – la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.)

TITULAIRE :
M. Serge ROUX

SUPPLÉANT :
M. Marius LORET

5 – la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE – CGC).

TITULAIRE :
M. Jacques SAUGER

SUPPLÉANT :
M. Jean-Pierre BRUSSEAU

Article 3 : Sont nommés en tant que représentant des employeurs et sur désignation de :

Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)

TITULAIRES :
M. René-Guy VESSAT

SUPPLÉANTS :
M. Jean-Claude DARRAMBIDE

M. Marcel LESCA

Article 4 - Sont nommés en tant que représentant de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

TITULAIRES :
M. Jean-Claude MORO

SUPPLÉANTS :
M. René DUPRAT

Article 5 - Sont nommés en tant que personnes qualifiées :

M. Jean-Jacques AMYOT
M. Pierre GIRAUD
M. Michel MARTIN
M. Guy BOIRON

Article 6 : Siègent également avec voix consultative :
– en tant que représentant des associations familiales sur désignation de l'Union Régionale des Associations Familiales

TITULAIRE :
Simone CURUTCHET

SUPPLÉANT :
Patrick OLLIVIER

Article 7. Le secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

Nomination au conseil d'administration de l'union pour la gestion des établissements des caisses d'assurance maladie d'Aquitaine

Arrêté Préfet de région du 16 octobre 2001

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu l'Ordonnance 96.344 du 24 avril 1996 – Article 14 - III – portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu Le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 216-1 et L. 216-3,

Vu l'arrêté du 10 avril 1998 portant approbation des statuts-types des Unions pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie,

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté fixe la liste des membres du conseil d'administration de l'Union pour la Gestion des Etablissements des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Article 2 : Sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1 – la Confédération Générale du Travail (C.G.T.)

TITULAIRES :
M. Luc CADILLON
M. Patrick GRATCHOFF

SUPPLÉANTS :
M. Jean CAZAUX
M. Jean-Claude BIBÉ

2 – la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (C.G.T.-F.O.)

TITULAIRES :
M. Jean-Marie BOUSQUET
M. Bernard CAUMONT

SUPPLÉANTS :
M. Alain CHAPELLE
M. Jean-Louis LOMONACO

3 – la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.)

TITULAIRES :
M. Guy RAMBAUD
M^{me} Annie HECHES

SUPPLÉANTS :
M^{me} Catherine DETREZ
M. Jean-Max LLORCA

4 – la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.)

TITULAIRE :
M. Joël GUERIN

SUPPLÉANT :
M. Jean-Paul BAUZET

5 – la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE – CGC).

TITULAIRE :
M. Alban LACAZE

SUPPLÉANT :
M. Jean-Pierre BRUSSEAU

Article 3 : Sont nommés en tant que représentant des employeurs et sur désignation de :

Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)

TITULAIRES :
M. Jean-Claude SOTTORIVA
M. Alain MASONI

SUPPLÉANTS :
M. Claude VENDREDI
M. Paul LAVIGNASSE

Article 4 - Sont nommés en tant que représentant de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

TITULAIRES :
M. René GAMBART
M^{me} Monique POUSSET

SUPPLÉANTS :
M. François BROINE
M^{me} Suzanne DESCOMBES

Article 5 - Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

Nomination au conseil d'administration de l'union régionale des caisses d'assurance maladie d'aquitaine

Arrêté Préfet de région du 16 octobre 2001

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu l'Ordonnance 96.344 du 24 avril 1996 – Article 14 - III – portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu Le Code de la Sécurité Sociale et notamment les articles L. 183-1 à L. 183-4 et R. 183-2 instituant les Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie,

Vu le décret n° 97-630 du 31 mai 1997 relatif aux Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie,

Vu l'arrêté en date du 23 septembre 1997 de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine fixant la répartition des sièges des administrateurs des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine pour les différents régimes,

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté fixe la liste des membres du conseil d'administration de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Article 2 : Sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1 – la Confédération Générale du Travail (C.G.T.)

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Luc CADILLON	M ^{me} Christiane SAMADET
M. Patrick GRATCHOFF	M. Bernard BRET

2 – Confédération générale du travail-force ouvrière (CGT-FO)

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Bernard CAUMONT	M. Patrice PARISATO
M. Jean-Marie BOUSQUET	M. Jean-Pierre BIGEARDEL

3 – la Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.)

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Philippe SCHNEIDER	M. Georges LARRERE
M. Maurice AGOUTBORDE	M ^{me} Brigitte SIMONPOLI

4 – la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.)

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Joël GUERIN	M ^{me} Maryse FOURCADE

5 – la Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE – CGC)

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Jean-Pierre BRUSSEAU	M. Alban LACAZE

Article 3 : Sont nommés en tant que représentant des employeurs et sur désignation de :

Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.)

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Jean Claude SOTTORIVA	M. Claude VENDREDI
M. Alain MASONI	M. Paul LAVIGNASSE

Article 4 -Sont nommés en tant que représentants de la Fédération Nationale de la Mutualité Française :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Francis MORA	M. Jean-Jacques DELATTRE
M. Michel GUIBERT	M. Alain ROUZET

Article 5 -Sont nommés en tant que représentants de la Mutualité Sociale Agricole (M.S.A.) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M ^{me} Claudine FAURE	M. Jean LACOSTE
M. Pierre GUIGNARD	M. Michel RIMAUD
M ^{me} Chantal GONTHIER	M. Guy POUSSET
M ^{me} Annick CORREIA	M ^{me} Agnès MARTINET
M. André CAUHAPE	M. Henri PONCINI

Article 6 -Sont nommés en tant que représentants de la Caisse Maladie Régionale d'Aquitaine (C.M.R.A.) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Michel COLOMBET	M. Jacques ASPIROT
M. Jean-Pierre DUPRAT	M. Alphonse FOUNTAS
M. Jean-Louis EYMA	M. Gilles VILLIER

Article 7 -Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

Nomination au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Bayonne

Arrêté Préfet de région du 26 octobre 2001

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu l'Ordonnance 96.344 du 24 avril 1996 – Article 14 - III – portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L213-2, L231-1 à L231-6-1 et D231-1 à D231-4,

Vu le décret n° 2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de Sécurité Sociale

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté fixe la liste des membres nommés au conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Bayonne.

Article 2 - Sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1 – la Confédération générale du travail (C.G.T.) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Jean-Baptiste INDART	M ^{me} Régine URRUTIA
M ^{me} Tereza MICHELENA	M. Patrick HUBON

2 – la Confédération générale du travail - Force ouvrière (C.G.T. -F.O.) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Jean-Claude SAGARDOY	M. Jack MITERNIQUE
M. Michel PAULINI	M. Jean-Jacques BILOUROU

3 – la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Joël BREQUE	M. Eric ELIE
M ^{me} Christine CANO	M ^{me} Marie LAFFAILLE

4 – la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) :

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Gilles BONNEAU	M. Jean-François VIGNAU

5 – la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-C.G.C.) :

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Noël MOULERES	M. Daniel CAPLANNE

Article 3 -Sont nommés en tant que représentant des employeurs et sur désignation de :

– Union professionnelle artisanale (U.P.A.) :

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M ^{me} Marie SERBIELLE	M. Patrick DELCOURT

Article 4. Sont nommés en tant que représentant des travailleurs indépendants sur désignation de :

1 – Union professionnelle artisanale (U.P.A.) :

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Alain SANGOUGNET	M. Pascal VALLEE

2 – Union nationale des professions libérales et la Chambre nationale des professions libérales, conjointement :

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. Jean-Louis SALHA	M. Didier VALLET

Article 5 -Sont nommés en tant que personnes qualifiées :

M^{me} Catherine DARRIET
M. Bernard CONTAMIN
M. Gérard PARLANGÉAU
M. Guy DE LASSUS SAINT GENIES

Article 6. Le Préfet du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

Nomination au conseil d'administration de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales de Pau

Arrêté Préfet de région du 26 octobre 2001

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur

Vu l'Ordonnance 96.344 du 24 avril 1996 – Article 14 - III – portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale,

Vu le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L213-2, L231-1 à L231-6-1 et D231-1 à D231-4,

Vu le décret n° 2001-889 du 28 septembre 2001 relatif à la composition des conseils d'administration des organismes du régime général de Sécurité Sociale

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté fixe la liste des membres nommés au conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales de Pau.

Article 2 - Sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux et sur désignation de :

1 – la Confédération générale du travail (C.G.T.) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Jean-Marie MILLAT	M. Roland MEOULE
M. Jean-Louis LEJEUNE	M. Michel LARQUIER

2 – la Confédération générale du travail- Force ouvrière (C.G.T. -F.O.) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Jean-Bernard CARDASSAY	M ^{me} Henriette DARRACQ
M. André PASTOREL	M. Jean-Marie OSCAMOU

3 -la Confédération française démocratique du travail (C.F.D.T.) :

TITULAIRES :	SUPPLÉANTS :
M. Gérard SAINT AMANS	M. Paul LESTERLOU
M. Pierre DOMBIDAU	M ^{me} Marie Claude TOUROT

4 – la Confédération française des travailleurs chrétiens (C.F.T.C.) :

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M ^{me} Nathalie YRIARTE	M ^{me} Suzanne CAZALET-LAVIGNE

5 -la Confédération française de l'encadrement CGC (CFE-C.G.C.) :

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M ^{me} Monique BERGE-PLAISENCE	M. Henri SERRES

Article 3 -Sont nommés en tant que représentant des employeurs et sur désignation de :

– Union professionnelle artisanale (U.P.A.) :

TITULAIRE :	SUPPLÉANT :
M. René CAPBARAT	M ^{me} Chantal CHEMINEAU

Article 4 - Sont nommés en tant que représentant des travailleurs indépendants sur désignation de :

1 - Union professionnelle artisanale (U.P.A.) :

TITULAIRE : M. Daniel PARENT
SUPPLÉANT : M. Victor DE OLIVEIRA

2 - Union nationale des professions libérales et la Chambre nationale des professions libérales, conjointement :

TITULAIRE : M. Emmanuel LEFEBVRE
SUPPLÉANT : M. Jean-Marc LAULHERE-VIGNEAU

Article 5 - Sont nommés en tant que personnes qualifiées :

M. Daniel DANGLEMANT
M. Roger DUFFAUD
M^{me} Nicole COIRET
M. Jean-Pierre RANCEZ

Article 6 - Le Préfet du Département des Pyrénées-Atlantiques, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

**Renouvellement du conseil d'administration
du centre régional de documentation pédagogique**

Arrêté préfet de région du 26 novembre 2001
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le décret n° 92-56 du 17 janvier 1992, relatif au centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Le conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique présidé par le recteur d'académie, est renouvelé *coM^{me}* suit :

1 - trois représentants de l'État :

- M. Michel BERTHOD, directeur régional des affaires culturelles,
- M. Robert MONDY, chef du service régional de la formation et du développement à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt,
- M. Jean NITKOWSKI, directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

2 - quatre représentants des collectivités territoriales

a) un conseiller élu par le conseil régional

- Mme Mireille KERBAOL, conseiller régional désignée par le président du conseil régional

b) deux conseillers généraux désignés par accord entre les présidents de conseils généraux

- M. Max BRISSON, conseiller général des Pyrénées-Atlantiques, président de la 4^{me} commission délégué à l'université,
- M. Jacques RESPAUD, conseiller général du canton de Bordeaux VI

c) un maire ou conseiller municipal désigné par accord entre les associations départementales des maires

- M. Georges RICHARD, maire de Miramont de Guyenne (47)

Article 2 : Les membres du conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique sont nommés pour trois ans.

Article 3 : Le secrétariat du conseil d'administration du centre est assuré par les services du Recteur.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

**Renouvellement du conseil d'administration
centre régional de documentation pédagogique**

Arrêté préfet de région du 6 décembre 2001

MODIFICATIF

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur ;

Vu le décret n° 92-56 du 17 janvier 1992, relatif au centre national de documentation pédagogique et aux centres régionaux de documentation pédagogique,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2001 nommant les membres du conseil d'administration du centre régional de documentation pédagogique ;

Considérant la nomination en date du 1^{er} novembre 2001 de M. Jean Pierre BASTIE en remplacement de M. Robert MONDY en qualité de chef du service régional de la formation et du développement à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 1er-1- de l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2001 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

– M. Jean Pierre BASTIE, chef du service régional de la formation et du développement à la direction régionale de l'agriculture et de la forêt,

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

**Commission des ateliers
et des allocations d'installation en faveur des artistes**

Arrêté préfet de région du 27 septembre 2001
Direction régionale des affaires culturelles

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics,

Vu le décret n°97.713 du 11 juin 1997 modifié relatif aux attributions du ministère de la culture et de la communication,

Vu la circulaire du ministère de la culture et de la communication relative aux crédits déconcentrés de l'année en cours,

Vu les propositions du directeur régional des affaires culturelles,

Vu l'arrêté du 26 octobre 2000, renouvelant la commission,

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales,

A R R E T E

Article premier : l'arrêté du 26 octobre 2000, article 1 est modifié coM^{me} suit :

II – Au titre des personnes désignées par les organisations syndicales des artistes

– M. Jean ESCAFFRE

Délégué région Sud Aquitaine

Syndicat National des Sculpteurs

– Mme Régine ROSENTHAL

Membre de l'Union des photographes créateurs

– Mme Martina KOUTSANDREOU

Secrétaire générale du Syndicat National des Artistes Plasticiens -CGT Aquitaine

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

NOMINATION

Nomination de contrôleur du travail des transports

Décision régionale du 26 novembre 2001
Direction régionale du travail des transports

Le directeur régional du travail des transports ;

Vu l'arrêté du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'inspection du travail des transports ;

Vu la décision ministérielle du 2 janvier 2001 relative à la compétence territoriale des subdivisions d'inspection du travail des transports ;

Vu les dispositions de l'article L 620-5 du code du travail ;

DECIDE

Article premier : M. VERDIER Jean-Michel contrôleur du travail des transports est affecté au sein de la subdivision de Bayonne couvrant les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques pour y exercer ses missions dans le cadre des dispositions des articles L 611-1 et suivants du code du travail.

Article 2 : Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Le Directeur régional du travail
Des transports : G. LE GORREC

Décision régionale du 26 novembre 2001

Le directeur régional du travail des transports ;

Vu l'arrêté du 21 février 1984 modifié portant organisation de l'inspection du travail des transports ;

Vu la décision ministérielle du 2 janvier 2001 relative à la compétence territoriale des subdivisions d'inspection du travail des transports ;

Vu les dispositions de l'article L 620-5 du code du travail ;

DECIDE

Article premier : M. WAEGHEMACKER Dominique contrôleur du travail des transports est affecté au sein de la subdivision de Bayonne –Antenne de Pau- couvrant les départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques pour y

exercer ses missions dans le cadre des dispositions des articles L 611-1 et suivants du code du travail.

Article 2 : Cette décision est publiée au recueil des actes administratifs des départements des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Le Directeur régional du travail
Des transports : G. LE GORREC

Nomination des membres du jury régional du D.E.F.A. pour l'année 2001

Arrêté préfet de région du 24 juillet 2001
Secrétariat général pour les affaires régionales

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,
officier de la légion d'honneur

Vu le décret n° 79.500 du 28 juin 1979 modifié par le décret n° 88.690 du 9 mai 1988 portant création du diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 18 août 1988 fixant les programmes et modalités de la formation préparatoire au diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 juin 1996 portant création d'un jury Diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation élargi dans la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 avril 2001 portant nomination des membres du jury du DEFA pour 2001 ;

Considérant qu'une erreur matérielle est intervenue lors de la rédaction de l'arrêté du 24 avril 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 1^{er} de l'arrêté du 24 avril 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

Membres de droit :

Monsieur le Directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports, Président du jury, ou son représentant, soit :

- M. Patrick ARNAUD, inspecteur à la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports d'Aquitaine, et en cas d'impossibilité,
- M. Michel VAQUIE, conseiller d'éducation populaire et de jeunesse à la direction régionale et départementale de la jeunesse et des sports d'Aquitaine.

Monsieur le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant, soit :

- M^{me} Françoise FOURNET, inspectrice principale à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, et en cas d'impossibilité,

- M. Michel LE GUILLOU, inspecteur à la direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Article 2 : Le reste sans changement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

Agrément de M^{me} Claude CHAUSSEE, en qualité de sous-directeur de la caisse de mutualité sociale agricole de la Gironde

Arrêté préfet de région du 3 juillet 2001
Service Régional de l'Inspection du Travail,
de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale, et notamment ses articles R 111.1, R 121.1, R 122.1, R 123-45, R 123.46, R 123.48 à R 123.50-1,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 723-5 et L 723-44,

Vu le décret 85-192 du 11 février 1985 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu le décret 2000-814 du 28 août 2000 pris pour l'application de l'article L 723-5 du Code Rural,

Vu les arrêtés du 28 mars 1974 modifié et du 11 avril 2001 relatifs aux conditions d'inscription sur les listes d'aptitude aux emplois d'agents de direction et d'agents comptables des organismes de Mutualité Sociale Agricole,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2000 portant délégation de signature,

Vu la délibération en date du 27 avril 2001 du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, nommant Madame Claude CHAUSSEE en qualité de sous-directeur dudit organisme,

Vu la demande présentée le 4 mai 2001 par le Président du Conseil d'Administration de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2001 fixant la liste d'aptitude aux emplois de sous-directeur, secrétaire général des organismes de Mutualité Sociale Agricole pris en application de l'arrêté du 28 mars 1974 susvisé,

Vu l'avis de Monsieur le Préfet du département de la Gironde du 26 juin 2001,

Vu l'avis de Madame le Président du Conseil Central d'Administration de la Mutualité Sociale Agricole du 30 mai 2001,

Vu le rapport du Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier. Est agréée pour exercer les fonctions de sous-directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Gironde

– M^{me} Claude CHAUSSEE, née le 1^{er} septembre 1963 à Mostaganem (Algérie), demeurant 13 rue Ferrère à Bordeaux.

Article 2. Cet agrément prend effet au 1^{er} mai 2001.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région, et par délégation
Le Directeur du Travail,
Chef du S.R.I.T.E.P.S.A.
Gérard GAUDIN

DELEGATION DE SIGNATURE

**Délégation de signature de M. Alain BOISSINOT –
recteur de l'académie de Bordeaux**

Arrêté préfet de région du 24 juillet 2001
Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 59.1557 du 31 décembre 1959 modifiée relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 23 du 10 janvier 1972 relatif aux comités de conciliation ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 78.399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 92.193 du 27 février 1992 portant application de la loi n° 89.468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95.93 du 30 janvier 1995 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu les arrêtés interministériels du 24 janvier 1989 et du 16 mars 1989 complétant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1990 pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 89.468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1991 complétant l'arrêté du 20 juin 1990 et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1992 du ministre de l'éducation nationale et de la culture complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 5 août 1992 modifiant l'arrêté du 20 juin 1990 et notamment son article 3 ;

Vu la décision du CIATER réuni à Troyes le 20 septembre 1994 ;

Vu la circulaire interministérielle du ministère du budget et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 16 janvier 1995 ;

Vu la note de service n°90.346 du 21 décembre 1990 du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 12 juillet 2001 nommant M. Alain BOISSINOT, recteur de l'académie de Bordeaux ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. Alain BOISSINOT, recteur de l'académie de Bordeaux, en ce qui concerne :

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT
DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Alain BOISSINOT, recteur de l'académie de Bordeaux, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de région au titre du budget du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie :

- pour les opérations d'investissement concernant les équipements implantés dans son académie, énumérés à l'article 1^{er} B (1° - 2° et 3°) de l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 susvisé,
- pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité des établissements d'enseignement public et des services académiques à compétence régionale (rectorat) figurant dans l'annexe II (enseignement scolaire) et dans l'annexe III (enseignement universitaire) dans lesquelles il convient d'ajouter les opérations suivantes :

. frais de justice et réparations civiles : frais de contentieux et réparations civiles fixés par jugement autres que ceux relevant de la loi du 5 avril 1937 - règlement amiable des dommages causés par les véhicules administratifs

. subventions au titre du fonds d'aide à l'innovation : pour financer les projets éducatifs dans les établissements d'enseignement privé sous contrat.

- pour les dépenses relatives à la gestion financière des congés bonifiés des personnels enseignants du second degré, de l'ensemble des personnels ATOS, des personnels enseignants du 1^{er} degré et de leur ayants droits qui seront à imputer sur le chapitre 3491 article 20.
- pour le règlement des frais de justice et réparations civiles : indemnités découlant de la responsabilité générale de l'Etat - frais de contentieux et réparation de dommages (à l'exception de la loi du 5 avril 1937).

Article 3 : La délégation de signature vise l'ensemble des actes incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des opérations de dépenses ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Article 4 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 5 : Le délégataire est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales.

Article 6 : La signature et la qualité de chef de service délégataire et des fonctionnaires subdélégataires devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de la Région Aquitaine »

II LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Article 7 : Délégation de signature est également donnée à M. Alain BOISSINOT, recteur de l'académie de Bordeaux, pour les attributions suivantes :

- la signature, dans le cadre de ses compétences et attributions, des correspondances relatives aux réunions du comité régional de conciliation institué en application de la loi susvisée du 31 décembre 1959
- la décision relative à la dispense de l'obtention du diplôme de professeur de danse
- l'instruction des demandes d'habilitation des centres de formation au diplôme d'Etat
- la désignation des jurys chargés de l'évaluation des unités de valeur du diplôme de professeur de danse
- la validation des résultats dans le livret de formation du candidat
- l'attestation selon laquelle les artistes chorégraphiques visés à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} de la loi du 10 juillet 1989 bénéficient de plein droit du diplôme d'Etat

Article 8 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le recteur de l'académie de Bordeaux et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

Délégation de signature de M. Alain BOISSINOT – recteur de l'académie de Bordeaux

Arrêté préfet de région du 15 octobre 2001

MODIFICATIF

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 59.1557 du 31 décembre 1959 modifiée relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 23 du 10 janvier 1972 relatif aux comités de conciliation ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 78.399 du 20 mars 1978 relatif aux congés bonifiés des fonctionnaires civils de l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 92.193 du 27 février 1992 portant application de la loi n° 89.468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 95.93 du 30 janvier 1995 relatif à la déconcentration du contrôle financier sur les dépenses de l'Etat effectuées au plan local ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu les arrêtés interministériels du 24 janvier 1989 et du 16 mars 1989 complétant le règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1990 pris en application de l'article 1^{er} de la loi n° 89.468 du 10 juillet 1989 relative à l'enseignement de la danse et notamment ses articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1991 complétant l'arrêté du 20 juin 1990 et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 1992 du ministre de l'éducation nationale et de la culture complétant le règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 5 août 1992 modifiant l'arrêté du 20 juin 1990 et notamment son article 3 ;

Vu la décision du CIATER réuni à Troyes le 20 septembre 1994 ;

Vu la circulaire interministérielle du ministère du budget et du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche du 16 janvier 1995 ;

Vu la circulaire n° 2000.16 du 26 janvier 2000 relative aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu la note de service n°90.346 du 21 décembre 1990 du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu le décret du 12 juillet 2001 nommant M. Alain BOISSINOT, recteur de l'académie de Bordeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 juillet 2001 donnant délégation de signature à M. Alain BOISSINOT, recteur de l'académie de Bordeaux ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 2 du titre I "attributions relevant de l'ordonnateur secondaire" de l'arrêté de délégation de signature de M. Alain BOISSINOT, recteur de l'académie de Bordeaux est complété ainsi qu'il suit :

– pour les décisions relatives à la prescription quadriennale.

Article 2 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le recteur de l'académie de Bordeaux et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

Délégation de signature de M^{me} Dominique COLLIN, déléguée régionale aux droits des femmes

Arrêté préfet de région du 31 juillet 2001

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.896 du 20 octobre 1999 relatif aux Pouvoirs des préfets de région et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissement publics ;

Vu le décret n° 2000.685 du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'emploi et de la solidarité et aux attributions de certains de ses services ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2000 relatif à l'organisation du service des droits des femmes et de l'égalité ;

Vu la circulaire SDFE/MSD/2001/97 du 02 février 2001 relative aux missions des délégué(e)s régionaux(ales) aux droits des femmes et à l'égalité ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 1998 nommant M^{me} Dominique COLLIN, déléguée régionale aux droits des femmes d'Aquitaine à compter du 1^{er} février 1999 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné délégation de signature à M^{me} Dominique COLLIN, déléguée régionale aux droits des femmes, à l'effet de signer d'une part :

- les autorisations d'absence du personnel de la délégation,
- les copies conformes,
- les accusés de réception,
- les bordereaux, lettres d'envoi et tout autre courrier courant concernant la délégation,

et d'autre part, les ampliements d'arrêtés ou de décisions concernant la gestion du ministère de l'emploi et de la solidarité - code 135 (santé et solidarité) - ainsi que les différents documents comptables et les certificats de paiement de l'application NDL au titre des chapitres budgétaires du ministère de l'emploi et de la solidarité - code 135 (santé et solidarité) - suivants :

- 3498-84 : dépenses de fonctionnement de la délégation,
- 4302-20 : centres d'information des droits des femmes,

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Dominique COLLIN, délégation de signature est donnée à M^{me} Caroline LAUZERAL, contractuelle de catégorie A, adjointe à la déléguée régionale aux droits des femmes.

Article 3 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M^{me} la déléguée régionale aux droits des femmes et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

Délégation de signature de M. André DUCASTAING, délégué régional à la recherche et à la technologie

Arrêté préfet de région du 31 juillet 2001

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 83.565 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche et notamment son article 5

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 10 mars 1986 portant organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1999 nommant M. André DUCASTAING, délégué régional à la recherche et à la technologie d'Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. André DUCASTAING, délégué régional à la recherche et à la technologie, à l'effet de signer d'une part :

- les autorisations d'absence du personnel de la délégation,
- les copies conformes,
- les accusés de réception,
- les bordereaux, lettres d'envoi et tout autre courrier courant concernant la délégation,

et d'autre part, les ampliements d'arrêtés ou de décisions concernant la gestion du ministère de la recherche - codes 116 et 216 - ainsi que les différents documents comptables et les certificats de paiement de l'application NDL au titre des chapitres budgétaires du ministère de la recherche - codes 116 et 216 - suivants :

- 3498-20 : dépenses de fonctionnement de la délégation régionale à la recherche et à la technologie,
- 4301-10 : actions d'incitation au transfert de technologie,
- 4301-20 : diverses interventions,
- 4301-60 : soutien aux actions technologiques et scientifiques,
- 4380-30 : conventions de formation par la recherche des techniciens supérieurs,
- 4380-50 : conventions industrielles de formation par la recherche,
- 4380.60 : accueil des post doctorants,
- 6604-10 : soutien à la recherche et à la technologie,
- 6604-30 : concours pour la création d'entreprises innovantes (hors FAT)
- 6606-10 : culture scientifique et technique.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. André DUCASTAING, délégation de signature est donnée à M. Michel PERROT, professeur d'université, adjoint au délégué régional à la recherche et à la technologie.

Article 3 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le délégué régional à la recherche et à la technologie et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

**Délégation de signature de M. Roland CAFFORT,
Directeur départemental de l'équipement
des Pyrénées-Atlantiques**

Arrêté préfet de région du 14 août 2001

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 juillet 2001 nommant M. Roland CAFFORT, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées Atlantiques ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Roland CAFFORT, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées Atlantiques, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région au titre du budget du ministère de l'équipement, des transports et du logement, du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement pour les recettes et les dépenses relatives à l'activité du service de navigation dont il a la charge sauf en ce qui concerne la gestion des crédits afférents aux rémunérations de personnel ainsi qu'au fonctionnement et à l'équipement administratif dudit service qui relève de la compétence du Préfet de département.

Article 2 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'équipement, des transports et du logement, du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, délégation de signature est donnée à M. Roland CAFFORT, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées-Atlantiques, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Article 3 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'Etat d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F.

Article 4 : Délégation de signature est également donnée à M. Roland CAFFORT, directeur départemental de l'équipement des Pyrénées Atlantiques, à l'effet de signer les marchés de l'Etat d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'équipement, des transports et du logement pour la durée de ses fonctions. Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention : « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

Article 5 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 6 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 7 : Le délégué est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du Secrétaire général pour les affaires régionales.

Article 8 : La signature et la qualité du chef de service délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être

précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de la Région Aquitaine... ».

Article 9 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur départemental de l'équipement des Pyrénées Atlantiques et le trésorier payeur général des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

**Délégation de signature de M. Jean François BOUDY,
directeur régional de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté préfet de région du 5 octobre 2001

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 66.1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le Code forestier et notamment les articles L221-7 et R221-59 ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 84.1192 du 28 décembre 1984 relatif à l'organisation et aux attributions du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu le décret n° 85.1265 du 29 novembre 1985 relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles ;

Vu le décret n° 86.1131 du 15 octobre 1986 relatif à la monte publique des étalons ;

Vu le décret n° 91.343 du 9 avril 1991 relatif à la mise sous l'autorité du Ministre chargé de l'environnement du service régional de l'aménagement des eaux de la direction régionale de l'Agriculture et de la Forêt ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97.1163 du 17 décembre 1997 modifiant le code forestier et portant déconcentration des décisions relati-

ves aux aménagements des forêts, au défrichement de forêts incendiées et aux transactions en matière d'infraction à la législation sur le défrichement ;

Vu le décret n° 97.1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministre de l'Agriculture et de la Pêche de l'article 2 du décret 97.34 du 15 janvier 1997 précité ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu les arrêtés interministériels des 19 avril 1985, 4 février 1986 et 25 septembre 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1997 relatif aux conditions zootechniques pour une utilisation de l'insémination artificielle dans l'espèce ovine ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2001 nommant M. Jean François BOUDY, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour la région Aquitaine à compter du 15 septembre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. Jean François BOUDY, directeur régional de l'agriculture et de la forêt, en ce qui concerne :

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – les attributions spécifiques

**I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT
DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean François BOUDY, directeur régional de l'agriculture et de la forêt, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de l'agriculture et de la pêche, pour les recettes et les dépenses de titre III relatives au fonctionnement du service.

Article 3. En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'agriculture et de la pêche, délégation de signature est donnée à M. Jean François BOUDY, directeur régional de l'agriculture et de la forêt, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement, les opérations de réduction ou les décisions de déchéances partielles pour le FEOGA garantie, des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes. M. Jean François BOUDY est également habilité à signer les accusés de réception des lettres d'intention et dossiers de demande de subvention.

Article 4 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État et du FEOGA garantie d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Jean François BOUDY, directeur régional de l'agriculture et de la forêt, à effet de signer, après visa du Contrôle Financier, les décisions de report de délai de rejet implicite prévu par l'article 6 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à M. Jean François BOUDY, directeur régional de l'agriculture et de la forêt, pour signer les marchés d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F TTC (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'agriculture et de la pêche, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

Article 7 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du Comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du Contrôleur Financier Local en matière d'engagement de dépenses.

Article 8 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes les demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 9 : Le délégué est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 10 : La délégation et la qualité de chef de service délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

II LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Article 11 : Délégation de signature est donnée à M. Jean François BOUDY, directeur régional de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, toutes décisions en matière de :

- l'organisation interne des services
- la gestion du personnel
- la gestion des moyens de fonctionnement
- la gestion courante du patrimoine immobilier et des matériels
- les consultations préalables à l'installation des instances réglementaires de l'enseignement agricole et leur convocation.

Article 12 : En application du code forestier, délégation est donnée à M. Jean François BOUDY, directeur régional

de l'agriculture et de la forêt, ou à M. Pascal DUBOIS, adjoint au directeur régional de l'agriculture et de la forêt et à M. Jean-Marie ALOUSQUE, chef du service régional de la forêt et du bois, à l'effet de suppléer le Préfet de Région dans son rôle de commissaire de gouvernement auprès du centre régional de la propriété forestière d'Aquitaine.

Article 13 : Délégation de signature est également donnée à M. Jean François BOUDY, Directeur régional de l'Agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les décisions administratives individuelles suivantes :

l'agrément des étalons dans les conditions régissant la monte publique toute race et plus particulièrement la monte publique des espèces chevalines et asines

- l'agrément des centres de transfert d'embryon et la délivrance des licences d'inséminateur ou de chef de centre
- l'agrément des identificateurs d'équidés
- l'autorisation de mise à l'épreuve des taureaux destinés à être utilisés pour l'insémination artificielle
- l'agrément des taureaux destinés à être utilisés pour l'insémination artificielle
- l'autorisation d'emploi pour l'insémination artificielle des taureaux de races à viande
- l'autorisation d'utilisation de taureaux pour l'insémination artificielle
- l'autorisation de mise à l'épreuve sur descendance de béliers pour l'insémination artificielle
- l'agrément des béliers destinés à être utilisés pour l'insémination artificielle
- l'autorisation d'emploi de béliers pour l'insémination artificielle
- l'agrément des pépiniéristes pour la fourniture des plants et des graines faisant l'objet de subventions du Fonds Forestier National
- l'agrément des projets d'aménagement de forêts des collectivités
- l'approbation des aménagements de forêts des collectivités.

Article 14 : Une subdélégation de signature est accordée à :

- M. Jean KLEINCLAUSS, chef du service régional d'administration générale
- M^{me} Françoise HACHLER, chef du service régional de l'économie agricole
- M. Jean-Marie ALOUSQUE, chef du service régional de la forêt et du bois
- M^{me} Sophie AUDOUARD, adjoint au chef du service régional de la forêt et du bois

à l'effet de signer les ampliations, les accusés de réception des lettres d'intention et les dossiers de demande de subvention.

III- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François BOUDY la suppléance sera exercée par M. Pascal DUBOIS, ingénieur en chef du génie rural, adjoint au direc-

teur régional de l'agriculture et de la forêt et à M. Jean KLEINCLAUSS, chef du service régional d'administration générale.

Article 16 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de l'agriculture et de la forêt et M. le trésorier payeur général de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

**Délégation de signature de M. Christian ASSAILLY,
directeur de l'aviation civile sud-ouest**

Arrêté préfet de région du 15 octobre 2001

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 60.516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions de l'aviation civile modifié en dernier lieu par le décret n° 93.479 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n° 60.652 de 28 juin 1960 portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile, modifié par le décret n° 73.287 du 13 mars 1973 ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1970 transférant aux Préfets de région les pouvoirs de décision relevant de l'Etat en ce qui concerne la préparation et l'exécution des opérations effectuées sur les aérodromes d'intérêt régional à l'exception de ceux définis aux articles 8 (dernier alinéa) et 9 du décret n° 61.141 du 4 février 1961 ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu la décision n° 011385DG du 14 septembre 2001 nommant M. Christian ASSAILLY, en qualité de directeur de l'aviation civile sud-ouest à compter du 15 septembre 2001 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Christian ASSAILLY, directeur de l'aviation civile sud-ouest, en matière de préparation et d'exécution des opérations d'investissement intéressant les aérodromes d'intérêt régional en Aquitaine. Cette délégation est limitée aux actes ci-après :

- élaboration et conclusion des conventions fixant les modalités de participation des gestionnaires d'aérodromes aux investissements sous forme d'un fonds de concours
- élaboration de conventions liant l'Etat aux créateurs d'aérodromes. Approbation des accords de gestion entre créateurs et tiers exploitants
- prise en considération des avant-projets de plans de masse et lancement de la procédure d'enquête à mener par le service spécial des bases aériennes sud-ouest
- approbation des avant-projets de plan de masse des aérodromes
- approbation des plans de composition générale de la zone des installations des aérodromes
- approbation technique des avant-projets et projets d'équipement
- concessions de logements dans les immeubles domaniaux ou détenus à un titre quelconque par l'Etat

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Christian ASSAILLY, directeur de l'aviation civile sud-ouest en ce qui concerne :

- l'organisation et le fonctionnement de la direction de l'aviation civile sud-ouest pour l'activité de cette direction dans la région Aquitaine
- la gestion et l'administration des moyens en personnel et matériel placés sous son autorité dans la région Aquitaine à l'exception de toutes correspondances ou actes portant sur les locaux nécessaires au fonctionnement des services
- la correspondance relative aux affaires de la direction à l'exception des correspondances destinées aux maires, conseillers généraux, parlementaires, membres des assemblées régionales, présidents des chambres consulaires, présidents de syndicats mixtes lorsque ces correspondances traitent d'affaires qui sont de la compétence de l'Etat
- les mesures prises dans le cadre de la réglementation de la direction générale de l'aviation civile et relatives au personnel navigant non professionnel ainsi qu'aux fonctionnaires, agents de l'Etat ou ressortissants à la tutelle des exploitants
- la présidence des réunions de commissions administratives, notamment des commissions de discipline en l'absence ou en cas d'empêchement du Préfet de région lorsqu'un texte exprès n'en dispose pas autrement
- les autorisations de transport aérien à caractère économique relatives aux entreprises qui assurent des services intérieurs ou internationaux de transport aérien public à la demande de passagers, de courrier ou de fret et répondent à l'ensemble des critères fixés par l'article R330-19 du code de l'aviation civile

Article 3 : Le directeur de l'aviation civile sud-ouest tiendra informé de son action le Préfet de la région Aquitaine dont

il sollicitera les directives en tant que de besoin et notamment pour ce qui a trait aux relations avec les gestionnaires d'aéroports ou les collectivités locales.

Article 4 : Une subdélégation de signature est accordée aux responsables ci-après désignés dans la limite de leurs attributions et compétences respectives :

- M. Gilles GABIREAU, attaché principal de l'aviation civile, chef du département administration
- M. Bernard GARANDEAU, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, conseiller technique
- M. Jean-Marie LAURENDIN, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, Directeur de l'aérodrome de Biarritz
- M. Thierry LEMPEREUR, ingénieur de l'aviation civile, chef du département "opérations"
- M^{me} Patricia LOUIN, ingénieur en chef de l'aviation civile, chef du département "programmes"
- M. Gérard PEYRICHOU, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef du cabinet du directeur
- M. Guy ROCA, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chargé de la sûreté, de la facilitation de la défense
- M. Antoine SAVOYE, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, directeur de l'aérodrome de Pau-Pyrénées
- M. Lucien TEMPLIER, ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, délégué aux autres aérodromes

Article 5 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur de l'aviation civile sud-ouest et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

**Délégation de signature de M. François GOULET –
directeur régional de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement d'aquitaine**

Arrêté préfet de région du 15 octobre 2001

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 83.568 du 27 juin 1983 relatif à l'organisation des directions régionales de l'industrie et de la recherche ;

Vu le décret n° 86.1071 du 24 septembre 1986 portant déconcentration de procédures en matière de contrôle des instruments de mesure, et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 86.1194 du 18 novembre 1986 modifiant le décret n° 75.1201 du 4 décembre 1975 réglementant la catégorie d'instruments de mesure : instruments de pesage à fonctionnement non automatique et instruments de pesage indiquant le prix et notamment son article 11.6 ;

Vu le décret n° 92.626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et aux conditions de désignation des directeurs régionaux de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 octobre 1990 modifiant l'arrêté du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (environnement) ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 1984 du ministre de l'économie, des finances et du budget et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de l'environnement et de la qualité de la vie portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu les arrêtés interministériels des 16 février 1984 et 4 février 1986 modifiés par l'arrêté ministériel du 7 mars 1990 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (environnement) ;

Vu l'arrêté du ministre du redéploiement industriel et du commerce extérieur du 13 août 1984 portant création des directions régionales de l'industrie et de la recherche à compter du 17 septembre 1984 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 1990 modifiant l'arrêté du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (environnement) ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 1994 du ministre de l'industrie, des postes et des télécommunications, portant désignation des personnes responsables des marchés ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 25 juin 1999 nommant M. François GOULET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine, à compter du 19 juillet 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 modifié donnant délégation de signature à M. François GOULET, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. François GOULET, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en ce qui concerne :

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Délégation de signature est donnée à M. François GOULET, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région

– au titre du budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie

. pour les recettes et les dépenses de titre III relatives à l'activité de ses services

. pour les dépenses de titre V sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous

– au titre du budget du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

. pour les dépenses de titre III et pour l'exécution des recettes relatives à la redevance annuelle à laquelle sont soumises certaines installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que pour les recettes relatives à la taxe unique perçue lors de toute autorisation au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement

. pour les dépenses de titre V sous réserve des dispositions de l'article 5 ci-dessous

Article 3 : En ce qui concerne :

– les titres IV et VI du budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

– les titres IV et VI du budget du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

– le titre VI du budget du ministre de l'intérieur pour les dépenses relatives à la participation de l'Union Européenne à divers programmes en cofinancement,

– le titre VI du budget du ministre de la défense pour les dépenses relatives au fonds pour la restructuration de la défense,

délégation de signature est donnée à M. François GOULET, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la Région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes."

Article 4 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. François GOULET, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, pour signer les marchés d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F TTC (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOULET, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, « personne responsable des marchés », la délégation qui lui est consentie sera exercée par M. Didier GATINEL, secrétaire général.

Article 6 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 7 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 8 : Le délégué est habilité à subdéléguer sa signature, en matière d'ordonnancement secondaire, dans le cadre des textes réglementaires susvisés, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétariat général pour les affaires régionales.

Article 9 : La signature et la qualité de Chef de service délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante : « Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

II LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Article 10 : Délégation de signature est donnée à M. François GOULET, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité

Article 11 : Une subdélégation de signature est donnée à M. Didier GATINEL, secrétaire général, à l'effet de signer le courrier administratif courant en matière d'emploi et de gestion du personnel, de gestion du patrimoine immobilier et des matériels et d'organisation et de fonctionnement des services de la DRIRE.

Article 12 : Une subdélégation de signature est également donnée à :

- M. André DUCASTAING, délégué régional à la recherche et à la technologie
 - M. Alexandre MOULIN, chef de la division « développement industriel et technologique »
 - M. Thomas JOINDOT, chef de la division « environnement industriel - sous-sol »
 - M. Jean-Yves PROUST, chef de la division « techniques industrielles - énergie »
 - M. Daniel FAUVRE, chef de la division « nucléaire »
 - M. Michel MATHEUS, chef du groupe de subdivisions de la Gironde
 - M. Gilbert BEUCHER, chef du groupe de subdivisions des Pyrénées Atlantiques
 - M. Eric DUPOUY, chef de la subdivision des Landes
 - M. Bernard LINGOT, chef de la subdivision de Lot et Garonne
 - M. Hervé CHERAMY, chef de la subdivision de la Dordogne
- à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes courants de la gestion du personnel (demandes de congés, autorisations d'absences...).

III- DISPOSITIONS GENERALES

Article 13. En cas d'absence ou d'empêchement de M. François GOULET, Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, la suppléance sera exercée par M. Alexandre MOULIN ou M. Thomas JOINDOT, ses adjoints.

Article 14 : L'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 modifié est abrogé.

Article 15 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

Délégation de signature de M. Denis NAVASSE – directeur régional du commerce extérieur par intérim

Arrêté préfet de région du 17 octobre 2001

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde,
officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'affectation de M. René-Serge MARTY, à compter du 1^{er} octobre 2001, en qualité de consul général à Atlanta ;

Vu la nomination de M. Denis NAVASSE, par le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, en qualité de directeur régional du commerce extérieur de la région Aquitaine par intérim ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : Il est donné délégation de signature à M. Denis NAVASSE, directeur régional du commerce extérieur par intérim, en ce qui concerne :

I – les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire

II – les attributions spécifiques

I – LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Denis NAVASSE, directeur régional du commerce extérieur par intérim, à l'effet d'exercer les fonctions d'ordonnateur secondaire conférées au Préfet de Région, au titre du budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie pour les recettes et les dépenses de titre III relatives au fonctionnement du service.

Article 3 : En ce qui concerne les titres IV et VI du budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, délégation de signature est donnée à M. Denis

NAVASSE, directeur régional du commerce extérieur par intérim, pour l'ensemble des actes d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F incombant à l'ordonnateur secondaire exécutés à l'échelon de la région concernant : l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations de fonctionnement, l'affectation, l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses pour les opérations d'investissement, ainsi que la réalisation des opérations de recettes.

Article 4 : La délégation de signature concerne également les notifications des subventions d'État d'un montant inférieur ou égal à 1 000 000 F.

Article 5 : Délégation de signature est donnée M. Denis NAVASSE, directeur régional du commerce extérieur par intérim, pour signer les marchés d'un montant estimé inférieur à 1 500 000 F TTC (titre V du budget) ainsi que tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales, pour les affaires relevant budget du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie pour la durée de ses fonctions

Il conviendra de faire précéder la signature de la personne responsable des marchés de la mention « pour le Préfet, le (délégué de signature) par délégation ».

Article 6 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux ordres de réquisition du comptable assignataire, ni aux décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses.

Article 7 : La gestion des crédits s'effectuera sous le numéro de code de l'ordonnateur secondaire délégué, chargé de l'établissement et du suivi de l'ensemble des pièces administratives et comptables incluant notamment toutes demandes de crédits de programme et de paiement en cours d'exercice.

Article 8 : Le délégué est habilité à subdéléguer sa signature en matière d'ordonnancement secondaire dans le cadre des textes réglementaires susvisés aux fonctionnaires de son service, sous réserve d'adresser copie de sa décision au Préfet de Région, sous le timbre du secrétaire général pour les affaires régionales. La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

Article 9 : La signature et la qualité du chef de service délégué et des fonctionnaires subdélégués devront être précédées de la mention suivante :

« Pour le Préfet de la Région Aquitaine... »

II LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

Article 10 : Délégation de signature est donnée à M. Denis NAVASSE, Directeur régional du commerce extérieur par intérim, à l'effet de signer dans le cadre de ses compétences et attributions, les décisions relatives à :

- l'emploi et la gestion du personnel
- la gestion du patrimoine immobilier et des matériels
- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité

III- DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis NAVASSE, directeur régional du commerce extérieur par intérim, la suppléance sera exercée par M. Franck ALBY, attaché régional.

Article 12 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional du commerce extérieur par intérim et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

Délégation de signature de M. Yves MASSENET, directeur régional de l'équipement d'aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la gironde

Arrêté préfet de région du 18 octobre 2001

MODIFICATIF

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82.1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 49.1473 du 14 novembre 1949 modifié, relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers ;

Vu le décret n° 61.619 du 30 juin 1961, modifié relatif aux professions auxiliaires de transport ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 67.278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'équipement ;

Vu le décret n° 68.192 du 23 février 1968 portant déconcentration en matière de gestion de personnel des services extérieurs de l'équipement modifié par le décret n° 68.1067 du 29 novembre 1968 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des

services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 86.567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises ;

Vu le décret n° 86.636 du 25 juin 1986 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activités représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;

Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 14 août 1974 du ministre des transports relatif à l'octroi des autorisations de transport routier international de marchandises ;

Vu l'arrêté du 19 mars 1975 modifié du ministre des transports relatif à l'exécution des transports routiers internationaux de marchandise par les transporteurs résidant en France ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement et du cadre de vie, en date du 18 juillet 1980 portant désignation des personnes responsables des marchés passés par les services extérieurs ;

Vu l'arrêté du ministre des transports en date du 14 octobre 1980 portant désignation des personnes responsables des marchés par les services extérieurs ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 11 février 1983 complété le 9 juillet 1984 portant règlement de comptabilité pour la

désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 27 juin 1986 du ministre délégué aux transports ;

Vu la circulaire n° 89.57 du 2 octobre 1989 relative à la déconcentration de certains actes de gestion de personnel ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2000 relative à l'application aux entreprises de transport routier de marchandises des aides à la réduction du temps de travail ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

L'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 nommant M. Yves MASSENET, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la Gironde, à compter du 11 septembre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 modifié donnant délégation de signature à M. Yves MASSENET, directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la Gironde ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 10 de l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 donnant délégation de signature à M. Yves MASSENET, Directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, Directeur départemental de l'équipement de la Gironde (DRDE), est modifié ainsi qu'il suit :

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	B – ANIMATION D'ENTREPRISES Secteur Transports et B.T.P.	
B2	Délivrance des certificats d'inscription a registre des commissionnaires de transport et décisions de radiation de ce registre.	Décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport.
B4	Délivrance et retrait des licences communautaires, des licences de transport intérieur et de leurs copies conformes. Décisions de radiation du registre des transporteurs loueurs.	Décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises.

Article 2. Compte tenu de l'affectation de M. Francis GOURIO à la division gestion des entreprises et contrôle des transports, le nouvel article 13 est libellé ainsi qu'il suit :

Une subdélégation de signature est accordé à :

- M. Francis GOURIO, attaché administratif, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BLANCHARD, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A9 - A 11 – A 26 - limitées aux congés annuels,

- M. Jean-François ELION, attaché administratif, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BLANCHARD, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A9 - A 11 – A 26 - limitées aux congés annuels et B1 – B3 – B4 – B5 et B6,
- M^{me} Denise BUROSSE, contractuel chargé du bureau du personnel et des salaires, en cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Mireille VICARD,

– M. Raphaël FROISSART, secrétaire administratif de classe supérieure, M. Elian SLACHETKA, assistant technique des travaux publics de l'État, M. Vincent BUVAT, secrétaire administratif, adjoints au bureau du personnel et des salaires, en cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Denise BUROSSE, pour les matières reprises sous les numéros de code suivants : A 1 à A 31.

Les autres articles restent inchangés.

Article 3 -M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M. le directeur régional de l'équipement d'Aquitaine, directeur départemental de l'équipement de la Gironde et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

**Délégation de signature de M^{me} Nicole GONTIER –
directeur du centre d'études techniques
de l'équipement du sud-ouest**

—
Arrêté préfet de région du 4 décembre 2001

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code des marchés publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment ses articles 64, 86, 104 et 126 ;

Vu le décret n° 70.1222 du 23 décembre 1970 portant classement des investissements publics, modifié par le décret n° 82.821 du 20 septembre 1982 ;

Vu le décret n° 72.196 du 10 mars 1972 portant réforme du régime des subventions d'investissement accordées par l'Etat ;

Vu le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de région, à l'action des

services et organismes publics de l'Etat dans la région et aux décisions de l'Etat en matière d'investissements publics ;

Vu le décret n° 82.642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république, notamment sur les centres d'études techniques de l'Equipement ;

Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 99.1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 et du 4 février 1986 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu la circulaire du 2 août 2001 du ministère de l'Equipement, des Transports et du logement relative à la répartition des 6èmes et 7èmes tranches de l'enveloppe de NBI (nouvelle bonification indiciaire) prévue par le protocole DURAFOUR du 9 février 1990 ;

Vu le décret du 14 septembre 2000 nommant M. Christian FREMONT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 1999 nommant M^{me} Nicole GONTIER, ingénieur en chef des ponts et chaussées, en qualité de directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2000 modifié, donnant délégation de signature à M^{me} Nicole GONTIER, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du sud-ouest (CETE) ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 10 du titre II "ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES" de l'arrêté du 2 octobre 2000 sus visé est complété ainsi qu'il suit :

"les arrêtés déterminant les postes éligibles à la NBI et les arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires desdits postes."

Article 2 : M. le secrétaire général pour les affaires régionales, M^{me} le directeur régional du CETE du Sud-Ouest, et M. le trésorier payeur général de région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :
Christian FREMONT

